

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

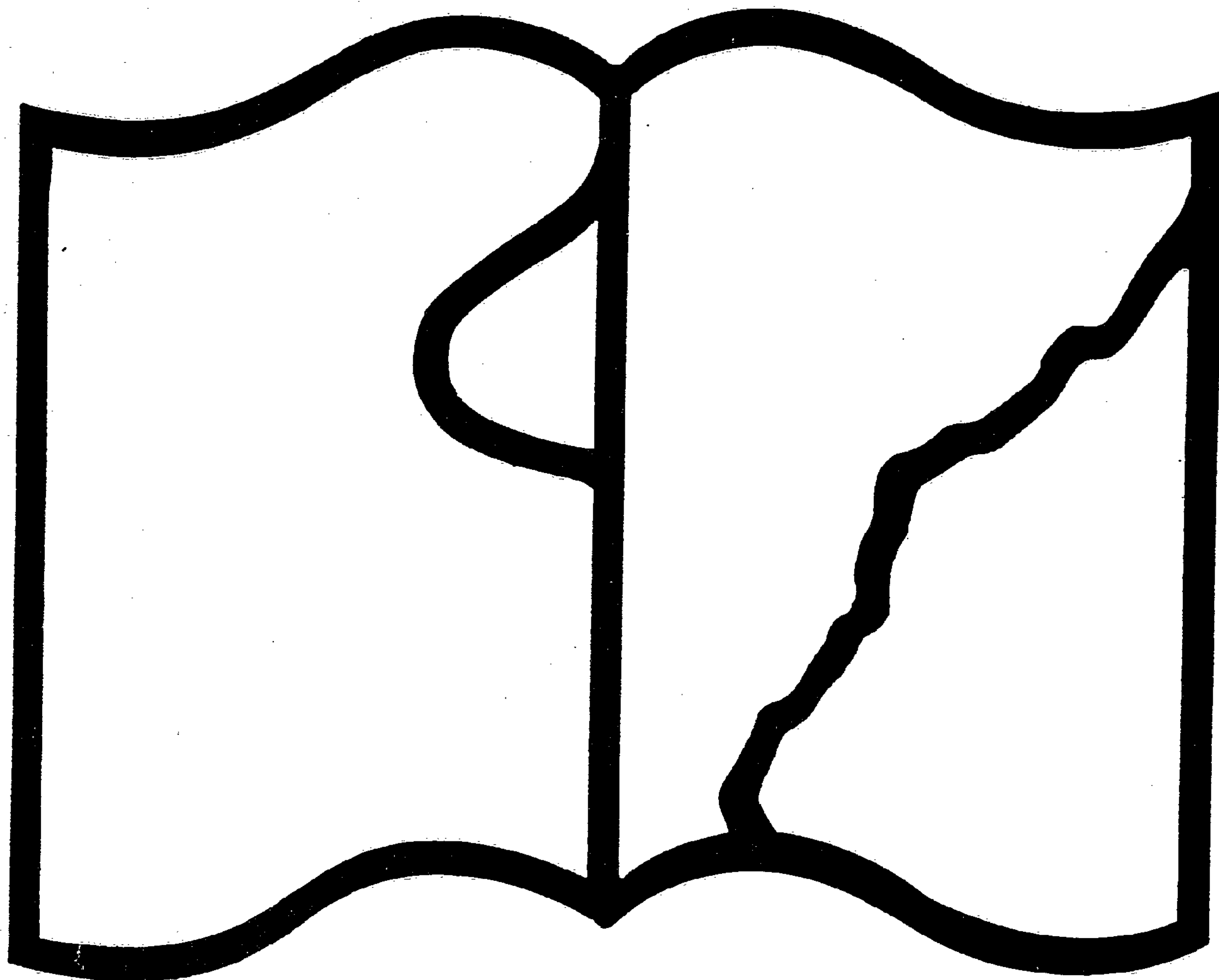
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

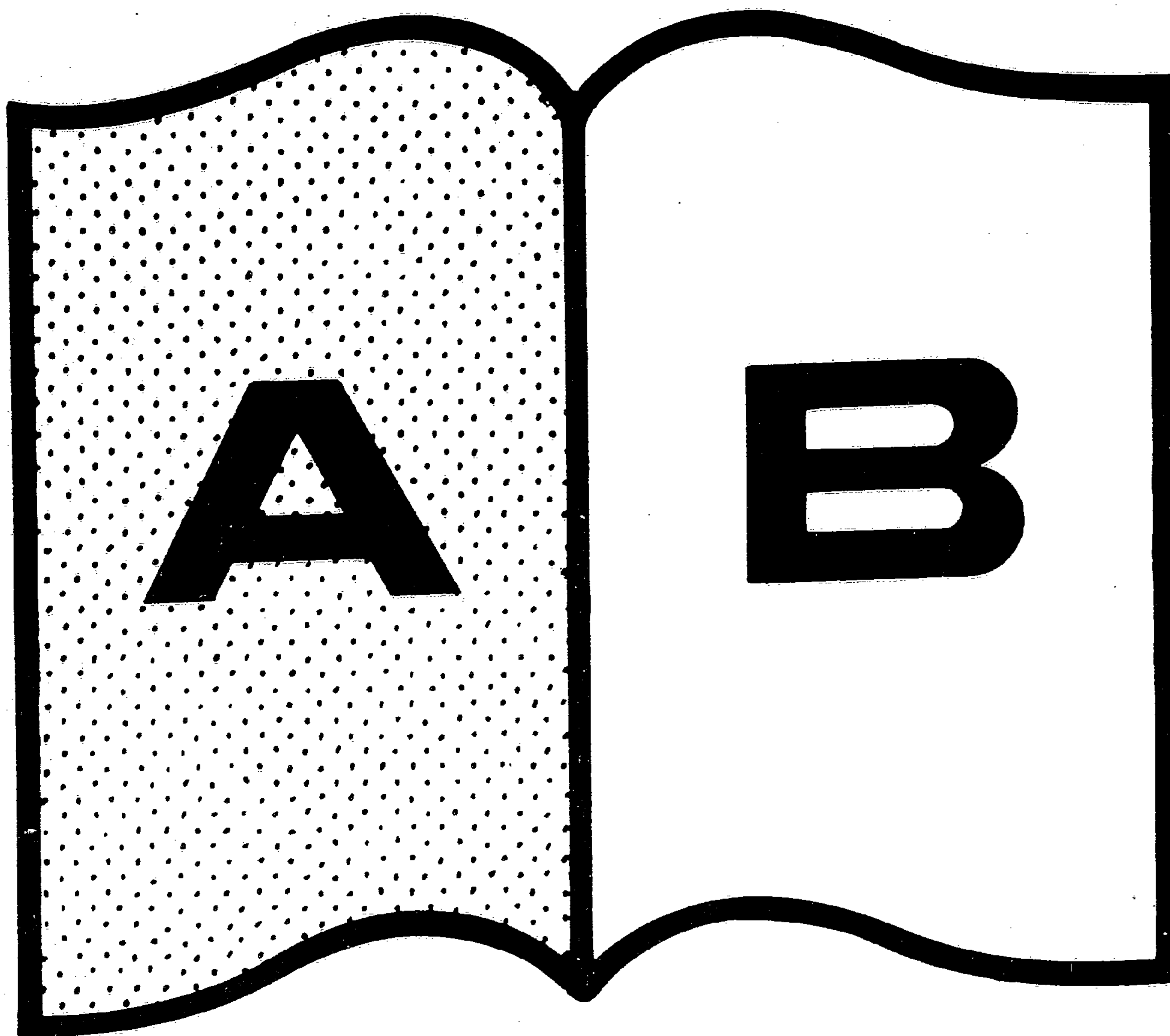
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



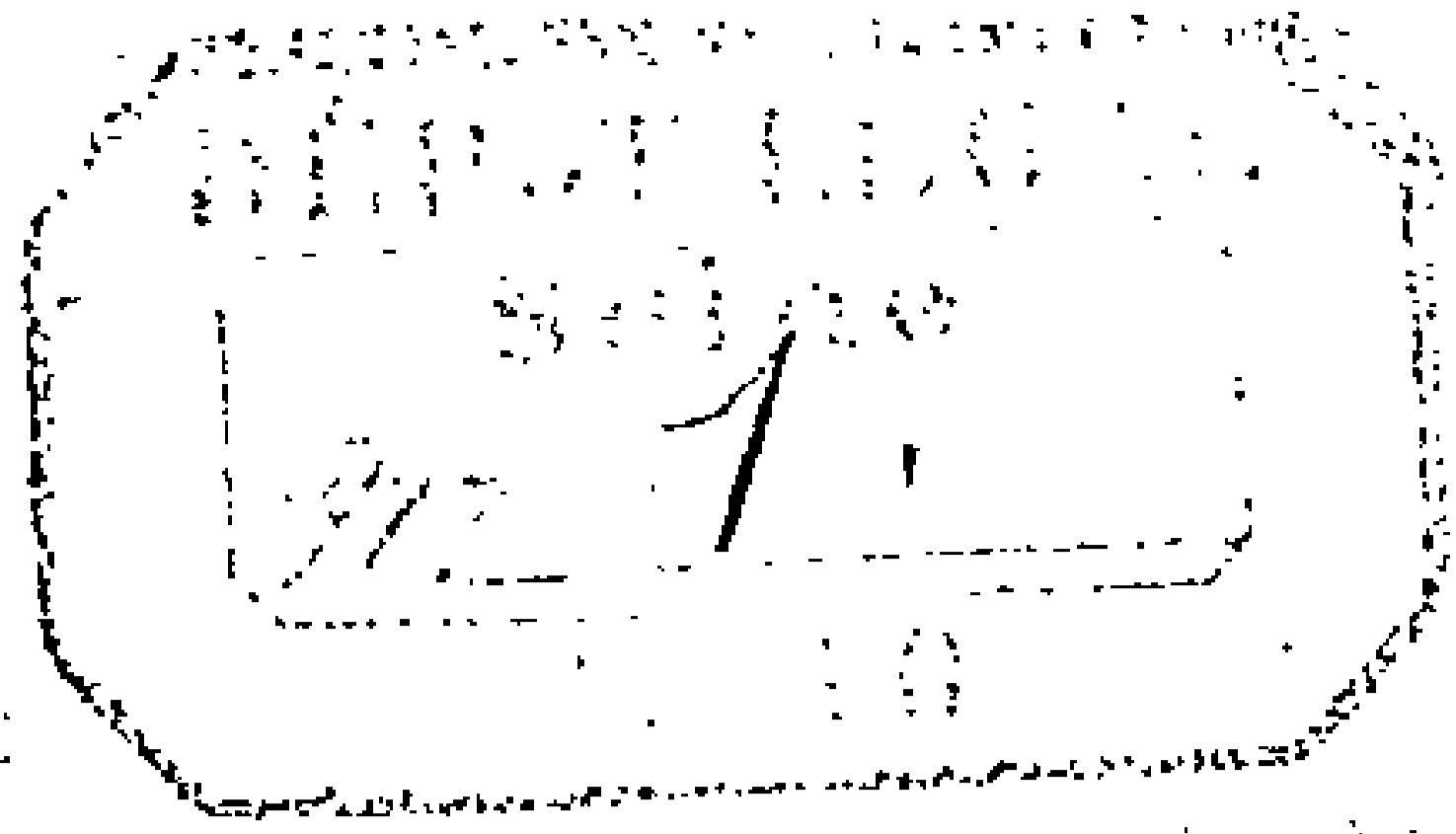
Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



N° 53.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1860.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 157. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

Pages.

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	4 à 12
DÉCRET impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	12 à 16

CIRCULAIRE N° 158. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, qui défend, sous peine d'amende, l'insertion de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées. — Enregistrement des procès-verbaux n° 110. — Exception. — Mode de transmission des copies de ces actes. — Droit de transaction conféré aux inspecteurs.....	17 et 18
TRANSMISSION, par l'intermédiaire des inspecteurs, des procès-verbaux n° 958, constatant des contraventions en matière de franchise.....	18 et 19
COMPTABILITÉ des frais judiciaires des affaires contentieuses, en général. — <i>Dépense</i> : contrôle des états n° 162 par les inspecteurs. — <i>Recette</i> : contrôle des déclarations n° 903, par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....	19 à 21
VALEURS déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant : état de contrôle n° 107 spécial.....	21
VÉRIFICATION de la comptabilité du produit des valeurs déclarées. — Ecriture des forcements et des dégrèvements. — Envoi mensuel des	

	Pages.
pièces à l'Administration	21 et 22
CHARGEMENTS. — Modification de la feuille d'avis n° 694. — Suppression prochaine des feuilles nos 106 et 106 bis	22
AVIS en conciliation. — Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois.....	22
APPLICATION de la répétition de taxe, prescrite par l'article 2 de la loi du 20 mai 1854, aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	23
 CIRCULAIRE N° 159. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. 	
CONCESSION de franchises. — Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition de dépêches adressées à ces officiers généraux, soit dans un lieu de leur ressort, soit à Paris ou dans une résidence impériale.....	24 et 25
CERTIFICATS de présence sous les drapeaux.....	25
DÉPÊCHES échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étrangers. Ces dépêches ne sont passibles que de la taxe extérieure. — Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale y apposée par erreur.....	25 et 26
DÉPÊCHES non contre-signées adressées des pays étrangers où des colonies françaises aux fonctionnaires publics. — Ouverture dans les bureaux de poste. — Réduction de la taxe au port extérieur exigible.	26 et 27
EXPOSITIONS agricoles, industrielles et artistiques. — Concours régionaux	27 et 28
DÉRÔL des dépêches contre-signées. — Ne peut avoir lieu qu'au guichet des bureaux de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main. — Les dépêches contre-signées trouvées dans les boîtes mobiles situées dans les gares des chemins de fer doivent être assujetties à la taxe.....	28 et 29
DÉPÊCHES contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournée. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées	30
DÉPÊCHES expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités....	30
ANNEXES à la circulaire n° 159.....	32 à 35

CIRCULAIRE N° 160. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

CONSERVATION des registres n° 17 pendant huit ans dans les directions.	35 et 36
MODIFICATIONS apportées à la tenue de ces registres.....	36
RECOMMANDATIONS au sujet de l'exécution de la circulaire n° 156. — Enlissement des bulletins de contrôle n° 50 bis. — Numéro d'ordre d'inscription au compte n° 50. — Formation du paquet des comptes 662, 50, et des bulletins 50 bis. — Suppression du dernier alinéa de l'article 1404 de l'Instruction générale.....	36 et 37

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRANSMISSION des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	39
NOMENCLATURE des bureaux de poste établis en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.....	40 à 45
2 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	46 et 47
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outremer.....	48 et 49
MODIFICATIONS dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.	50
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 4 ^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	50
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les inspecteurs; invitation à ces chefs de service de ne pas, en différer l'envoi.....	51
PUNITIONS prononcées, par décisions du ministre ou du conseil, contre des directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.	54
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	52 et 53
23 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. — Consul de France à Genève et préfet de l'Ain. — Directeurs des contributions directes et receveurs généraux des finances du Finistère et du Var. — Inspecteur spécial de la culture du tabac à Alger, et trésoriers-payeurs en Algérie. — Maîtres entretenus employés dans le service des bois de la marine. — Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Receveurs généraux et payeurs des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône.....	54 à 57
MANDATS d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre de 40 centimes maculé, et au verso du timbre à 35 centimes.....	57

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illégitimes de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	58 et 59
--	----------

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des Postes pendant le mois de décembre 1859.....	60 à 65
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	66

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 157.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, LE 5 AOUT 1859. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859, une convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} février 1860, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets de la Convention du 1^{er} avril 1849.

§ 2. Les agents trouveront, pages 12 à 16 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 31 décembre dernier, concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE PAR LA CONVENTION DU 5 AOUT 1859.

§ 3. Conformément à la convention du 5 août 1859, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des Postes de France et d'Espagne, savoir :

1^o Des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, à destination ou provenant de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique (1);

2^o Des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes,

(1) Voir page 40 ci-après, la nomenclature des bureaux de poste de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.

des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés à destination ou provenant de Gibraltar.

§ 4. Les correspondances de toute nature échangées entre la France et le Portugal, par la voie de l'Espagne, continueront à être traitées conformément aux dispositions du décret impérial du 16 février 1856 et de la circulaire n° 7 (*Bull. mens. n° 8, pages 367 à 373*).

LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et Gibraltar, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destinataires. Le port des lettres ordinaires expédiées de ces mêmes pays pour la France et l'Algérie, pourra, pareillement, être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé à la charge des destinataires.

§ 6. Le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar (voie d'Espagne), tant par la voie des Pyrénées que par la voie des bâtiments naviguant entre les ports français et les ports espagnols, sera, pour chaque lettre, de *quarante centimes* par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi en cas d'affranchissement, et de *dix-huit cuartos* ($55^c \frac{2^8}{1000}$) par chaque poids de 4 adarmes ou fraction de 4 adarmes (1) en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau espagnol de destination, dépassera trente kilomètres. Le port des lettres expédiées de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale

(1) Le poids espagnol de 4 adarmes ne représente pas tout à fait 7 1/2 grammes. La différence existant entre ces deux poids est indiquée ci-dessous.

Poids français de 7 1/2 grammes... 7.50000 grammes.

Poids espagnol de 4 adarmes..... 7.18891

Différence..... 0.31109 grammes.

Il résulte de cette différence qu'une lettre pesant plus de 7 grammes $\frac{15891}{1000000}$ et ne dépassant pas le poids de 7 1/2 grammes, sera passible d'une taxe de 40 centimes seulement en cas d'affranchissement, et d'une taxe de 36 cuartos ou 1 fr. 08 c. $\frac{36}{100}$ en cas de non-affranchissement. L'augmentation de taxe, par suite du non-affranchissement d'une lettre considérée en France comme simple, pourra ainsi s'élever à la somme de 68 c. $\frac{36}{100}$.

d'Afrique et de Gibraltar (voie d'Espagne), à destination de la France et de l'Algérie, tant par la voie des Pyrénées que par la voie des bâtiments naviguant entre les ports espagnols et les ports français, sera, pour chaque lettre, de douze cuartos ($37^{\text{c}} \frac{152}{1000}$) par chaque poids de quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes en cas d'affranchissement, et de soixante centimes par chaque sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau espagnol d'origine et le bureau français de destination, dépassera trente kilomètres. Quant aux lettres circulant dans un rayon de trente kilomètres, le port en est fixé à vingt centimes par sept grammes et demi ou à six cuartos ($18^{\text{c}} \frac{576}{1000}$) par quatre adarmes en cas d'affranchissement, et à trente centimes par sept grammes et demi ou à neuf cuartos ($27^{\text{c}} \frac{864}{1000}$) par quatre adarmes en cas de non-affranchissement. Les directeurs de ceux des bureaux limitrophes français qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de vingt et de trente centimes par sept grammes et demi recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

§ 7. Indépendamment des taxes indiquées dans le précédent paragraphe, les lettres affranchies expédiées de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar (voie d'Espagne), pour la France et l'Algérie, seront passibles d'un droit fixe de cinq centimes par lettre. Ce droit sera toujours à la charge des destinataires.

§ 8. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar, d'autre part, auront la faculté d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre. Les destinataires des lettres insuffisamment affranchies, payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes employés par les envoyeurs et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux ci-après désignés, savoir :

Amélie-les-Bains, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Baigorri, Bayonne, Béthobie, Biarritz, Bourg-Madame, Cambo, Céret, Collioure, Mont-Louis-sur-Tet, Olette, Port-Vendres, Prats-de-Mollo, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port et Ustaritz.

pour la fraction de décime. Pour l'exécution de cette mesure un cuarto d'Espagne sera assimilé à $3^e \frac{152}{1000}$ de France, et réciproquement (1).

§ 9. Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 10. Les lettres affranchies conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente circulaire, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, du côté de l'adresse, du timbre P.D.

§ 11. Les lettres d'origine française insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes, devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

Les lettres d'origine espagnole insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront frappées, du côté de l'adresse, par les soins de l'Office d'Espagne, d'une griffe portant en encre noire, les mots : *Franqueo insuficiente*.

LETTRES CHARGÉES.

§ 12. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 13. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale

(1) Exemple : Pour une lettre du poids de dix grammes, adressée de Madrid à Paris et insuffisamment affranchie au moyen de timbres-postes espagnols, d'une valeur de 12 cuartos ($37 \text{ c. } \frac{152}{1000}$), il devra être payé par le destinataire une somme totale de neuf décimes, qui se composera, savoir :

1° De la taxe complémentaire de.....	0 fr. 82 c. $\frac{846}{1000}$
résultant de la différence entre la taxe de 1 fr. 20 c. due pour une lettre non affranchie du même poids, et la somme de 37 c. $\frac{152}{1000}$ représentée par les timbres-postes;	
2° De la somme de.....	0 07 $\frac{152}{1000}$
nécessaire pour compléter la fraction de décime.	
Somme égale.....	0 fr. 90 c.

d'Afrique ou de Gibraltar (voie d'Espagne) sera double de celle à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids.

§ 14. Les lettres chargées originaires de la France et de l'Algérie, devront porter l'empreinte du timbre P.D. et l'empreinte du timbre *Chargé*. Celles originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar (voie d'Espagne), seront frappées du timbre P.D. et d'un timbre fournissant pour empreinte le mot : *Certificado*. Le timbre P.D. et le timbre *Chargé* ou *Certificado* devront toujours être apposés dans le bureau d'origine.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ
DE RÉSIDENCE.

§ 15. L'article 23 de la Convention du 5 août 1859 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office d'Espagne, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires, chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office d'Espagne. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Espagne, elles avaient été adressées en France directement.

§ 16. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de l'Espagne sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange espagnols correspondants.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 17. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à *seize centimes* par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons qui seront expédiés de l'Espagne,

des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, pour la France et l'Algérie, sera de *vingt maravedis* ($15^c \frac{48}{1000}$) par chaque poids de vingt-deux adarmes ($39^gr \frac{539}{10000}$) ou fraction de vingt-deux adarmes. Pour profiter du bénéfice de ce tarif, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 18. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre P.D.

§ 19. Tout paquet d'échantillons de marchandises affranchi jusqu'à destination, qui sera livré par l'office d'Espagne à l'office de France pour la France ou l'Algérie, sera soumis à un *droit fixe de cinq centimes* qui sera acquitté par le destinataire.

IMPRIMÉS.

§ 20. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés désignés dans le paragraphe 3 de la présente circulaire devront remplir les conditions suivantes, savoir :

- 1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire;
- 2° Être placés sous bandes;
- 3° Être affranchis par les envoyeurs jusqu'aux points respectivement fixés par les articles 1^{er} et 4 du décret du 31 décembre 1859.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 21. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que les seuls imprimés qui puissent, en vertu de la convention du 5 août 1859, être échangés par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire, d'autre part, sont les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. Les livres reliés ou brochés, ainsi que les gravures et papiers de musique ne faisant pas partie d'un journal ou d'un ouvrage périodique, ne peuvent donc pas être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie de la poste.

§ 22. La taxe d'affranchissement des imprimés expédiés de la France et de l'Algérie, à destination tant de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique que de Gibraltar (voie d'Espagne), devra être perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de *huit centimes* par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Quant à la taxe d'affranchissement des imprimés qui seront expédiés de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar (voie d'Espagne) pour la France et l'Algérie, elle sera de *dix maravedis* ($7^c \frac{7}{100}$) par chaque poids de vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

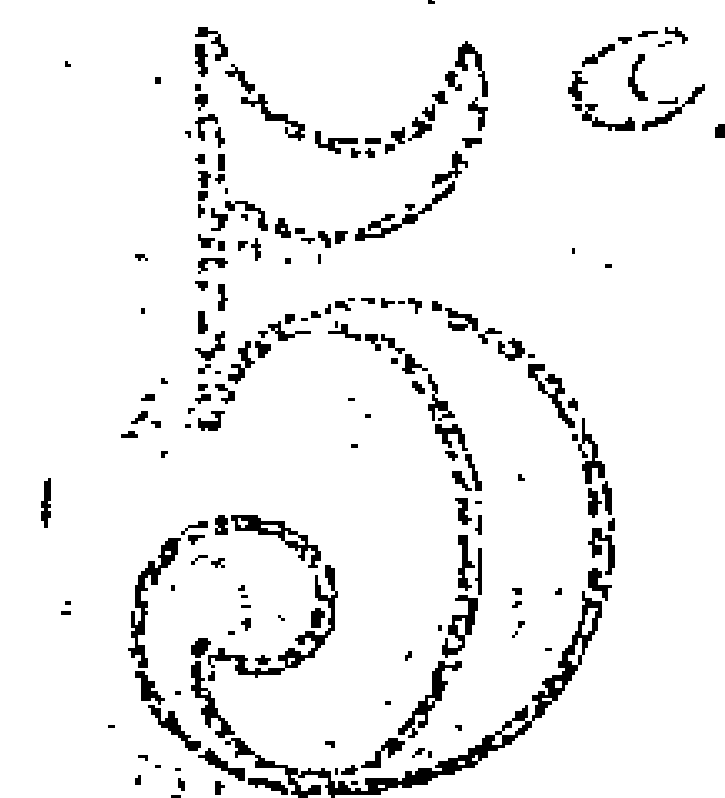
§ 23. Les journaux et autres imprimés affranchis devront porter sur la suscription l'empreinte du timbre P.D.

§ 24. Conformément à l'article 4 du décret impérial du 31 décembre 1859, il devra être perçu, à l'arrivée, sur chaque paquet d'imprimés affranchi jusqu'à destination, qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique ou de Gibraltar (voie d'Espagne) pour la France ou l'Algérie, un *droit fixe de cinq centimes*, sans égard au poids du paquet.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 25. Les bureaux d'échange français appliqueront, sur la suscription des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qu'ils recevront des bureaux d'échange espagnols, à destination de la France et de l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes ou droits que devront payer les destinataires de ces objets.

Le chiffre destiné à exprimer le droit fixe dont sont passibles, aux termes des §§ 7, 19 et 24 précédents, les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés affranchis jusqu'à destination, sera apposé sur l'adresse de ces objets au moyen d'un timbre fournissant, à l'encre noire, l'empreinte suivante :



§ 26. Le produit du droit fixe ci-dessus mentionné figurera dans la comp-

tabilité des directeurs des Postes, à l'article 4^{er} ou à l'article 5 du produit de la taxe des lettres, suivant que les correspondances passibles de ce droit seront à destination des bureaux de l'intérieur ou des bureaux d'échange auxquels elles seront directement livrées par les bureaux d'échange espagnols.

§ 27. Tous les bureaux recevront, avec la présente circulaire, un tableau indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels devront être dirigées, à partir du 1^{er} février prochain, les correspondances à livrer à l'Administration des Postes d'Espagne.

§ 28. Les changements que donne lieu d'apporter dans les sections 7, 24 et 33 du tarif général n° 1185 (édition de 1859), le décret du 31 décembre dernier, devront être opérés à la main, d'après le tableau placé pages 46 et 47 ci-après.

§ 29. L'Administration s'étant engagée à réclamer des destinataires les reçus dont la formule pourra accompagner les lettres chargées livrées aux bureaux d'échange français par les bureaux d'échange espagnols, les directeurs devront adresser ces reçus à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} Division, Bureau de la correspondance étrangère, comme ils le font déjà pour les reçus accompagnant les lettres chargées livrées aux bureaux d'échange français par les bureaux d'échange prussiens (circulaire n° 86, § 39).

§ 30. La présente circulaire annule, savoir :

1^o La circulaire du 29 juin 1849, n° 13, concernant l'exécution de la Convention conclue, entre la France et l'Espagne, le 4^{er} avril 1849;

2^o La circulaire du 30 janvier 1852, n° 78, concernant l'affranchissement des lettres pour l'Espagne;

3^o Les paragraphes 5 et 6 de la circulaire n° 119 (Bulletin mensuel n° 44, pages 119 et 120).

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, SUR LE BULLETIN MENSUEL ET SUR LE TARIF N° 1185.

En marge du 2^e alinéa de l'article 276 : § 8 de la circ. n° 157, Bull. mens. n° 53.

En marge du 7^e alinéa de l'article 408 : § 8 de la circ. n° 157, Bull. mens. n° 53.

En marge des §§ 5 et 6 de la circulaire n° 119, Bulletin mensuel n° 44 : § 28 de la circ. n° 157, Bull. mens. n° 53.

En marge du § 13 des observations préliminaires du Tarif n^o 1185 (page 5 du Tarif) : § 8 de la circ. n^o 157, Bull. mens. n^o 53.

En marge du § 27 des observations préliminaires du Tarif n^o 1185 (page 6) : § 14 de la circ. n^o 157, Bull. mens. n^o 53.

En marge des §§ 32 et 33 des observations préliminaires du Tarif n^o 1185 (page 7) : §§ 17, 18 et 19 de la circ. n^o 157, Bull. mens. n^o 53.

En marge du § 65 des observations préliminaires du Tarif n^o 1185 (page 13) : § 6 de la circ. n^o 157, Bull. mens. n^o 53.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 5 AOUT 1859,
ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859 ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, soit pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, tant par la voie des Pyrénées que par la voie des bâtiments partant des ports français pour les ports espagnols, soit pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures,

catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie de l'Espagne à destination de Gibraltar, seront payés par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	
				5 ^e pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	6 ^e pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	fr. c.	fr. c.
Espagne, Baléares, Canaries et possessions espagnoles de la côte septen- trionale d'Afrique.	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Destination ..	0 40 (A)	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Destination ..	0 80 (B)	"
	Échantillons de marchan- dises.....	Obligatoire.	Destination ..	"	0 16
	Journaux, gazettes, ouvra- ges périodiques, brochu- res, catalogues, prospec- tus, annonces et avis di- vers imprimés, gravés, lithographiés ou autogra- phiés.....	Obligatoire.	Destination ..	"	0 08
Gibraltar.	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Destination ..	0 40	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Destination ..	0 80	"
	Journaux, gazettes, ouvra- ges périodiques, brochu- res, catalogues, prospec- tus, annonces et avis di- vers imprimés, gravés, lithographiés ou autogra- phiés.....	Obligatoire.	Destination..	"	0 08

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées de France en Espagne sera de 20 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau espagnol de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

(B) Par exception, la taxe à percevoir, pour l'affranchissement des lettres chargées adressées de France en Espagne sera de 40 centimes, par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau espagnol de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées, par les envoyeurs,

au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique ou de Gibraltar représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Art. 3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et traités comme lettres.

Art. 4. Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France, soit pour les lettres, les échantillons de marchandises et les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, tant par la voie des Pyrénées que par la voie des bâtiments naviguant entre les ports espagnols et les ports français, soit pour les lettres et les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de Gibraltar pour la France et l'Algérie, par la voie de l'Espagne, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXES à payer par les destinataires pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	DROIT FIXE à payer par les destina- taires pour chaque lettre ou paquet- portant une adresse particulière.
1	2	3	4
		fr. c.	fr. c.
Espagne, Baléares, Canaries et possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination. non affranchies.....	0 60 (A)	0 05 »
	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination.....	»	0 05
	Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination.....	»	0 05
Gibraltar.	Lettres ordinaires { affranchies jusqu'à destination. non affranchies.....	0 60	0 05 »
	Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés affranchis jusqu'à destination.....	»	0 05

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées d'Espagne en France, sera de 50 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau espagnol d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 5. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes espagnols, qui seront expédiées de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Art. 6. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 4 du présent décret ne seront reçus ou distribués, par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 7. Il ne sera admis, à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 8. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et Gibraltar, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de *cinquante francs*. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 4^{er} février 1860.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, échangés entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Espagne.

Art. 12. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries le 31 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 158.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.

CONTRAVENTIONS A L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859, QUI DÉFEND, SOUS PEINE D'AMENDE, L'INSERTION DES VALEURS PAYABLES AU PORTEUR, DANS LES LETTRES NON CHARGÉES. — ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX N° 110. — EXCEPTIONS. — MODE DE TRANSMISSION DES COPIES DE CES ACTES. — DROIT DE TRANSACTION CONFÉRÉ AUX INSPECTEURS.

A compter du 1^{er} février 1860, les modifications suivantes seront apportées dans la suite à donner aux délits d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

§ 1^{er}. Les procès-verbaux dressés conformément au § 63 de la circulaire n° 135, pour insertion de valeurs dans les lettres ordinaires, ne seront enregistrés que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la valeur trouvée dans la lettre sera de 100 francs et au-dessus ;

2° Lorsque la lettre n'aura pu être ouverte ou livrée par un des motifs énoncés aux §§ 61 et 62 de la circulaire n° 135.

Dans tous les autres cas, le procès-verbal, bien que rédigé sur la même formule n° 110, ne doit être considéré que comme un document administratif, sans portée juridique, et, comme tel, dispensé de la formalité du timbre et de l'enregistrement (1).

§ 2. Les frais de timbre et d'enregistrement seront laissés à la charge des comptables qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du paragraphe qui précède.

§ 3. Aux termes du dernier alinéa du § 64 de la circulaire n° 135, « Copie de tout procès-verbal de vérification d'une lettre présumée contenir des valeurs prohibées doit être adressée à l'inspecteur du département où

(1) NOTA. Le présent § spécifie les cas où les procès-verbaux de contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 doivent être enregistrés ;

Les procès-verbaux dressés pour transport frauduleux de lettres doivent toujours être enregistrés ;

L'article 867 de l'Instruction générale règle la marche à suivre pour l'enregistrement des procès-verbaux de contravention en matière de franchise ;

Enfin, les procès-verbaux de contravention pour double emploi de timbre-poste doivent toujours être enregistrés, mais, en débet, c'est-à-dire sans avance de frais.

« réside l'expéditeur, ou, si cette résidence est ignorée, à l'inspecteur du « département dont la lettre est originaire. »

Cet envoi ne devra plus être fait directement : la copie du procès-verbal sera adressée, désormais, à l'inspecteur du département où l'acte est dressé, et c'est cet inspecteur qui sera chargé de le transmettre à son collègue du département où réside l'expéditeur, ou du département d'origine, si la résidence de l'expéditeur est ignorée.

L'inspecteur expéditeur de la copie du procès-verbal prendra note résumée de l'affaire sur un livre d'ordre spécial aux affaires contentieuses ; pour l'inspecteur destinataire, cette copie sera la première pièce du dossier qu'il devra former, à l'avenir, pour chaque affaire de cette nature suivie dans son département.

§ 4. Dans le délai de dix jours après la réception des copies de procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, transmises en exécution du paragraphe qui précède, les inspecteurs proposeront d'office aux contrevenants désignés par ces procès-verbaux de transiger sur des bases qui seront notifiées aux chefs de service par une lettre spéciale, et dont ils ne pourront s'écarter sans l'autorisation de l'Administration.

Cette disposition n'est pas applicable à l'inspection principale du service actif d'exploitation à Paris.

§ 5. Les inspecteurs auront soin que la rentrée des amendes encourues s'effectue dans le plus bref délai ; la solution des affaires sera naturellement notifiée à l'Administration, par l'envoi mensuel des déclarations de versement dont il sera parlé § 13.

TRANSMISSION, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES INSPECTEURS, DES PROCÈS-VERBAUX N° 958
CONSTATANT DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE FRANCHISE.

§ 6. A partir du 1^{er} février prochain, les procès-verbaux n° 958 rapportés à la charge des fonctionnaires publics pour contraventions en matière de franchise, conformément aux articles 865 et 867 de l'Instruction générale, seront adressés par les directeurs, avec les pièces saisies, à l'inspecteur de leur département, qui les transmettra immédiatement à l'Administration. Préalablement à cet envoi, l'inspecteur prendra note des affaires au livre d'ordre mentionné au § 3 ci-dessus.

Les directeurs auront soin, conformément aux dispositions rappelées par la circulaire n° 27, Bulletin mensuel n° 13, page 567, de joindre aux pièces saisies les bandes ou enveloppes qui les accompagnaient. Il arrive souvent que ces objets sont annexés à l'état de rebuts journaliers n° 444 : il importe de prévenir le retour de cette erreur. Aux termes de l'article 866 de

L'Instruction générale, les directeurs doivent se borner à indiquer sur l'état 441 que les objets dont il s'agit ont été envoyés à l'Administration à l'appui des procès-verbaux n° 958.

COMPTABILITÉ DES FRAIS JUDICIAIRES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES EN GÉNÉRAL. —
— DÉPENSE : CONTRÔLE DES ÉTATS N° 162 PAR LES INSPECTEURS. — RECETTE :
CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS N° 993 PAR LES INSPECTEURS. — COMPTE MENSUEL
SOMMAIRE DU MONTANT DES RECouvreMENTS D'AMENDES ET D'AVANCES DE FRAIS.

§ 7. Aucune avance de frais judiciaires ne pourra être admise par le directeur comptable dans les écritures des directeurs, sans le visa de l'inspecteur du département. A cet effet, tout état n° 162 déclaratif d'avances de frais judiciaires devra être adressé, en double expédition, à l'inspecteur du département aussitôt que le directeur aura porté ces frais en dépense sur ses registres de comptabilité.

Il est entendu que, lorsque la dépense a pour objet l'enregistrement d'un procès-verbal, l'état de frais doit être adressé à l'inspecteur en même temps que l'original ou la copie, selon le cas, du procès-verbal qui a motivé la dépense.

§ 8. L'inspecteur désormais saisi, aux termes des instructions, de toute affaire contentieuse née ou suivie dans son département, s'assurera, en consultant le procès-verbal ou son livre d'ordre, que l'avance des frais est motivée; il fera rectifier les états n° 162 dont la rédaction laisserait quelque doute sur la nature et le nom (1) de l'affaire qui a donné lieu à l'avance de frais : cette rédaction doit être conforme aux indications fournies par le dernier alinéa de l'article 2009 de l'Instruction générale et par le § 4 de la circulaire n° 72 du Bulletin mensuel n° 23.

§ 9. Les deux expéditions des états n° 162 reconnus valables, seront visées par l'inspecteur et adressées au fur et à mesure de leur production, la première au directeur-comptable, la seconde à l'Administration.

La date d'émission des états n° 162 sera mentionnée sur le livre d'ordre.

§ 10. A la réception des bordereaux n° 40-32 des directeurs du département, le directeur-comptable rejettera toute dépense de frais judiciaires portée dans les écritures, qui ne serait pas justifiée par un état n° 162 visé de l'inspecteur. Il rendra à l'inspecteur, sans admettre la dépense, tout état n° 162 qui lui aurait été transmis par le chef de service, et dont le montant ne serait pas porté dans les écritures du comptable-rédacteur de l'état.

(1) L'affaire prend le nom du contrevenant :

Si le contrevenant n'est pas connu, l'affaire prend le nom du destinataire de l'objet dont la vérification a donné lieu au procès-verbal de contravention.

Dans ce cas, l'inspecteur renverra l'état n° 162 au directeur qui l'aura dressé, en l'invitant, s'il y a lieu, à réparer l'omission d'écriture et à reproduire la pièce justificative de l'avance de frais judiciaires; il sera pris note de cet incident au livre d'ordre, afin d'éviter le rejet de la dépense lorsqu'elle sera ultérieurement reproduite.

§ 11. Les recettes effectuées par les directeurs des postes pour recouvrement d'amendes et d'avances de frais judiciaires sont justifiées par une déclaration de versement établie en double expédition sur formule n° 903, au moment même de la recette, conformément aux prescriptions des articles 1943 et 1953 de l'Instruction générale.

A l'avenir, les deux expéditions de déclaration de recouvrement d'amendes ou de frais judiciaires devront être adressées à l'inspecteur du département aussitôt qu'il aura été passé écriture de la recette; elles seront accompagnées de la lettre qui aura prescrit le recouvrement.

§ 12. L'inspecteur examinera si la déclaration indique d'une manière claire et précise la nature et le nom (1) de l'affaire qui donne lieu au recouvrement, et si la recette a bien été classée à l'article qu'elle concerne; toute déclaration irrégulièrement ou insuffisamment motivée sera renvoyée en rectification au directeur qui l'aura fournie.

§ 13. L'exactitude de la déclaration une fois reconnue, les deux expéditions seront visées par l'inspecteur : l'une sera remise au directeur-comptable avec la lettre qui aura prescrit le recouvrement; l'autre sera réservée pour être adressée à l'Administration, sous le timbre de la 4^{re} division, 4^o bureau.

Cet envoi aura lieu le 8 de chaque mois : il comprendra les copies de déclaration de versements passés en écriture dans la période mensuelle écoulée; les formules n° 903 seront classées et attachées : 1^o par nature de recette; 2^o par nature d'affaire. Les déclarations seront accompagnées d'un compte sommaire, au moyen duquel l'inspecteur fera connaître leur montant, par catégorie de recette; si l'inspecteur n'a aucune déclaration à transmettre, il adressera à l'Administration un avis négatif.

§ 14. Les dispositions des §§ 11 à 13 qui précèdent sont applicables aux déclarations de versement n° 903 constatant des recouvrements effectués pour contraventions en matière de franchise; seulement, l'inspecteur avisera l'Administration du recouvrement, au moment de la réception des déclarations, en lui renvoyant en même temps et quand il y aura lieu, les pièces de l'affaire.

§ 15. Le directeur-comptable rejettera toute recette pour recouvrement d'amendes ou de frais judiciaires qui ne serait pas justifiée par une déclara-

(1) Voir à la page précédente.

tion visée de l'inspecteur du département. Il portera, d'office, en recette, le montant de toute déclaration qui lui aurait été transmise par le chef de service et qui ne figurerait pas sur le bordereau mensuel du comptable rédacteur de la déclaration.

VALEURS DÉCLARÉES DÉPOSÉES LE DERNIER JOUR DU MOIS ET EXPÉDIÉES
LE PREMIER JOUR DU MOIS SUIVANT.

§ 16. Il arrive assez souvent que des lettres contenant des valeurs déclarées ne sont expédiées que le lendemain de leur dépôt : lorsque, dans ces conditions, le jour d'expédition est le premier d'un mois, l'état n° 107, destiné à contrôler la perception du droit de garantie, signale, à la date d'envoi de la lettre, une recette qui a figuré dans les écritures de la veille, c'est-à-dire du mois précédent, et ce défaut de concordance donne lieu à des forcements en recette qui, plus tard, doivent être compensés par des dégrèvements équivalents.

Afin d'éviter ces opérations inutiles, les directeurs qui auront à expédier, le premier jour du mois, des valeurs déclarées dont le droit aura été constaté dans les écritures du mois précédent, devront rédiger, pour ces valeurs, un état n° 107 spécial, et y mentionner, par une inscription particulière et bien apparente, la date de la perception du droit, indépendamment de celle de l'expédition de la valeur déclarée; c'est la date de perception et non celle de l'envoi de la lettre qui, par exception, déterminera la période mensuelle à laquelle appartient l'état de contrôle : en conséquence, le préposé correspondant qui recevra, le 1^{er} ou le 2 du mois, un état n° 107, annonçant une perception de droit de valeur déclarée faite le mois précédent, devra le renvoyer immédiatement à l'inspecteur du département d'origine, au lieu de le conserver jusqu'à la fin du mois courant.

VÉRIFICATION ET COMPTABILITÉ DES VALEURS DÉCLARÉES. — ÉCRITURE DES FORCEMENTS ET DES DÉGRÈVEMENTS. — ENVOI MENSUEL DES PIÈCES A L'ADMINISTRATION.

§ 17. Les forcements en recette et les dégrèvements qui résultent de la vérification des comptes n° 126 des directeurs, portent tantôt sur le produit des valeurs déclarées, tantôt sur celui des valeurs cotées, quelquefois sur ces deux produits en même temps.

Afin de ne pas compliquer inutilement la comptabilité de cette perception, et d'obtenir cependant de l'uniformité dans les écritures, il est prescrit aux directeurs de toujours imputer le montant des arrêtés de vérification ou de révision sur le produit des valeurs déclarées, et de le porter, en conséquence, dans la colonne 6 de leur compte n° 126, quelle que soit la

cause du forcément ou du dégrèvement; en procédant ainsi, la concordance devra toujours être obtenue entre la colonne 9 et le total des colonnes 6 et 8 des comptes mensuels.

En cas d'oubli de la présente prescription, les comptes ne devront être inscrits sur le registre n° 129 et sur l'état n° 129 bis qu'après rectification exigée par l'inspecteur.

§ 18. Plusieurs inspecteurs ne se conforment pas aux indications données par le § 82 de la circulaire n° 133, pour le délai d'envoi à l'Administration et le classement des pièces de comptabilité des valeurs déclarées; on rappelle que cet envoi doit être fait, au plus tard le 25 de chaque mois, en un seul paquet, mais par nature de pièces, bien distinguées :

1° Etat n° 129 bis; 2° comptes n° 126; 3° états de contrôle n° 107; 4° arrêtés de vérification n° 130 bis, avec les pièces justificatives.

CHARGEMENTS. — MODIFICATION DE LA FEUILLE D'AVIS N° 694. — SUPPRESSION PROCHAINE DES FEUILLES N°S 106 ET 106 bis.

§ 19. La feuille d'avis n° 694 de et pour les bureaux de distribution, a été modifiée par l'addition d'un tableau destiné à recevoir, à l'avenir, la déclaration contradictoire des quantités de timbres-postes et de chiffres-taxes que les préposés de ces bureaux demandent aux directeurs dont ils relèvent.

Cette modification prépare la révision définitive des feuilles de chargements, qui seront réduites, au prochain tirage, à une seule formule d'expédition (n° 103) et à une seule formule d'accusé de réception (n° 103 bis), communes à tous les bureaux de poste.

AVIS EN CONCILIATION. — LE NOMBRE DE CES AVIS NE DOIT PLUS ÊTRE DONNÉ QUE TOUS LES TROIS MOIS.

§ 20. Aux termes du § 6 de la circulaire n° 5, Bulletin mensuel n° 8, les inspecteurs doivent faire connaître, chaque mois, à l'Administration, le nombre des avis en conciliation remis par les greffiers de justices de paix aux directeurs des Postes de leur département.

Ce renseignement ne devra plus être donné que par trimestre, en même temps que l'avis du montant des droits de poste recouverts pendant la même période pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Les deux renseignements peuvent être portés sur la même lettre : un seul nombre suffit pour tout le département, sans distinction par bureau.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables au département de la Seine, où le renseignement continuera à être donné par mois et par bureau.

APPLICATION DE LA RÉPÉTITION DE TAXE, PRESCRITE PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 20 MAI 1854, AUX AVERTISSEMENTS NON AFFRANCHIS EXPÉDIÉS PAR LES PERCEPTEURS ET TOMBÉS EN REBUT.

§ 21. Le § 4 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, pour l'exécution de la loi du 25 juin précédent sur le transport des imprimés, échantillons, etc., assimile aux imprimés, malgré les annotations manuscrites que leur texte comporte, les avertissements, sommations sans frais et avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables de leur circonscription.

Une décision du ministre des finances, en date du 30 décembre 1859, rend applicables à ces avertissements non affranchis et tombés en rebut, les dispositions de l'article 2 de la loi du 20 mai 1854, aux termes duquel le port des imprimés expédiés sans affranchissement préalable doit être payé par l'expéditeur, au prix du tarif des lettres, lorsque, par une cause quelconque, il n'a pas été acquitté par le destinataire.

En conséquence, les directeurs devront comprendre dans les rebuts journaliers (§ 21 de l'art. 1076 de l'Instruction générale), pour être traités conformément à la décision précitée, les avertissements, sommations sans frais et avis officieux, même remplis à la main, qui, remis à la poste non affranchis et taxés comme lettres, n'auront pu être livrés à destination.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET LES CIRCULAIRES.

En marge du deuxième alinéa du § 64 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 45 : §§ 1 et 2 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du dernier alinéa du § 64 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 3 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du § 67 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel, n° 47 : §§ 4 et 5 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 865 de l'Instruction générale : §§ 6 et 7 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 867 de l'Instruction générale : § 6 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 2009 de l'Instruction générale : §§ 7 à 10 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge des articles 1943 et 1953 de l'Instruction générale : §§ 11 à 15 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge des §§ 17, 20 et 21 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 16 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du § 80 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 17 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du § 82 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 18 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du deuxième alinéa du § 40 de la circulaire n° 129, Bulletin mensuel n° 46 : § 19 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du § 6 de la circulaire n° 5, Bulletin mensuel n° 8 : § 20 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

En marge du § 21 de l'article 1076 de l'Instruction générale : § 21 de la circ. n° 158, Bull. mens. n° 53.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

CIRCULAIRE N° 159.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES
ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSION DE FRANCHISES. — MARÉCHAUX DE FRANCE COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES ARRONDISSEMENTS MILITAIRES. — RÉEXPÉDITION DES DÉPÊCHES ADRESSÉES A CES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SOIT SUR UN LIEU DE LEUR RESSORT, SOIT A PARIS OU SUR UNE RÉSIDENCE IMPÉRIALE.

§ 1^{er}. Une décision impériale du 17 août dernier a modifié le décret du 27 janvier 1858, qui partageait la France en cinq grands commandements. Le territoire continental a été divisé en six arrondissements militaires; le commandement de chacun d'eux a été confié à un maréchal de France.

Par suite de ces modifications, et en vertu d'une décision de M. le ministre des finances, en date du 23 novembre dernier, les droits de franchise et de contre-seing dont jouissaient les maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires (voir les Bulletins mensuels nos 32, 35 et 43), ont été transférés aux titulaires des nouveaux commandements qui ont les mêmes attributions.

Le contre-seing de ces officiers généraux est exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration et conçues en ces termes :

MARÉCHAL DE FRANCE
COMMANDANT SUPÉRIEUR
du *arrondissement militaire.*

Le tableau indiquant la circonscription des arrondissements militaires est imprimé à part et annexé au présent Bulletin mensuel; il remplacera l'appendice n° 2 de l'état n° 8 du Manuel des franchises, joint au Bulletin mensuel n° 32.

§ 2. Suivant la décision de M. le ministre des finances du 24 février 1859, relatée à la page 93 du Bulletin n° 43, les maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires, auxquels le bénéfice de cette décision s'applique aujourd'hui, reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, des lieux situés dans le ressort de leur commandement :

- 1° Dans toute résidence appartenant à ce ressort;
- 2° A Paris;
- 3° Dans les résidences impériales.

Cette franchise doit suivre les lettres et dépêches dont il s'agit, lorsqu'elles viennent à être réexpédiées soit du ressort de ces hauts fonctionnaires sur Paris ou sur une résidence impériale, soit de ces derniers lieux sur un point quelconque de leur commandement.

A diverses reprises, dans de semblables circonstances, il a été fait indûment application de la taxe. En pareil cas, d'ailleurs, les directeurs des bureaux de destination doivent se rappeler qu'ils sont autorisés à détaxer d'office ces lettres et dépêches, suivant les formes déterminées par le § 6 de la circulaire n° 98.

CERTIFICATS DE PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX.

§ 3. Aux termes d'une décision de M. le ministre des finances, du 24 novembre 1859, les certificats de présence sous les drapeaux ont été assimilés à la correspondance de service.

DÉPÊCHES ÉCHANGÉES SOUS CONTRE-SEING RÉGULIER ENTRE LES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS RÉSIDANT EN FRANCE ET EN PAYS ÉTRANGERS. — CES DÉPÊCHES NE SONT PASSIBLES QUE DE LA TAXE EXTÉRIEURE. — AUTORISATION D'ANNULER D'OFFICE LA TAXE TERRITORIALE Y APPOSÉE PAR ERREUR.

§ 4. Par dérogation à l'article 1129 de l'Instruction générale, le § 7 de la circulaire n° 98, Bulletin n° 37, dispose que les dépêches originaires de l'étranger, livrées exemptes du port extérieur à un bureau d'échange français, frappées de l'un des timbres mentionnés au § 11 de la circulaire n° 51, Bulletin n° 20, à l'adresse d'un fonctionnaire français avec lequel le fonctionnaire étranger expéditeur est autorisé à correspondre en franchise, seront détaxées d'office par les directeurs des bureaux de destination, lorsque ces dépêches auront été indûment soumises à la taxe territoriale.

§ 5. La publication du tarif général des taxes de et pour l'étranger n° 1185 permet d'étendre, en partie du moins, cette mesure aux dépêches

expédiées sous *contre-seing valable*, par un fonctionnaire français résidant à l'étranger, à un fonctionnaire français résidant en France, lorsque ces dépêches, qui ne sont passibles que du port extérieur, parviennent au bureau de destination grevées à la fois des taxes étrangère et française, par suite de l'inadvertance des bureaux d'échange français. Le cas échéant, les directeurs des bureaux de destination réduiront spontanément ces taxes au port extérieur exigible, suivant les indications du tableau placé à la page 12 du tarif précité, en se conformant, pour l'application de la taxe rectifiée, aux prescriptions du § 63 de ce tarif, et ils se dégrèveront du port territorial au moyen de l'état n° 443, qui sera emargé, sans autre formalité, par le fonctionnaire destinataire ou son fondé de pouvoirs. Les directeurs qui auront opéré ces réductions de taxe feront suivre leur inscription circonstanciée sur l'état n° 443 de la mention suivante : « *Franchise territoriale autorisée. § 62 du tarif général n° 1185* ». Les inspecteurs, lors de la vérification sur pièces, s'assureront de la régularité des réductions, tant au point de vue des règlements sur les franchises qu'à celui des indications du tableau placé à la page 12 du tarif n° 1185, et rejeteront celles qui ne seront pas suffisamment justifiées.

§ 6. L'Administration veut croire que les bureaux d'échange français s'appliqueront, par un redoublement de soin, à rendre de plus en plus rares les erreurs qui ont nécessité les dispositions exceptionnelles du § 7 de la circulaire n° 98, ainsi que celles du § 5 qui précède, et qui ont trop souvent préjudicié à l'expédition d'affaires urgentes intéressant le service de l'Etat. Il leur appartient, en effet, de prévenir ces erreurs par une étude attentive du Manuel des franchises, en ce qui concerne les relations internationales. Les directeurs de ces bureaux sont investis, d'ailleurs, du droit de réduire d'office, au port extérieur exigible d'après le § 62 du tarif n° 1185, les taxes apposées par les bureaux d'échange étrangers sur les dépêches admises également à circuler en franchise sur le territoire français. Leur attention est tout spécialement appelée sur ce point important, qu'ils sont invités à ne pas perdre de vue.

DÉPÊCHES NON CONTRE-SIGNÉES ADRESSÉES DES PAYS ÉTRANGERS OU DES COLONIES FRANÇAISES AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS. — OUVERTURE DANS LES BUREAUX DE POSTE. — RÉDUCTION DE LA TAXE AU PORT EXTÉRIEUR EXIGIBLE.

§ 7. La publication du tarif général n° 1185 permet également de modifier l'article 861 bis de l'Instruction générale (§ 20 de la circ. n° 51, Bull. n° 20), en ce sens que les directeurs seront désormais autorisés à opérer

immédiatement sur les dépêches non contre-signées, adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics, les réductions de taxes que l'Administration s'était réservé de prescrire elle-même.

Cet article sera modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises peuvent requérir, dans les formes prescrites par les articles 852 et 861, l'ouverture et la vérification des dépêches taxées qui leur sont adressées des pays étrangers ou des colonies françaises, et qui ne présentent aucune des conditions voulues pour circuler en franchise, mais sous la réserve que la portion de taxe payée par l'Administration, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions postales, soit aux capitaines de navires, en conformité de l'article 963, demeurera exigible, quel que soit le résultat de la vérification.

S'il est reconnu que les dépêches concernent le service de l'Etat, la taxe en est réduite au port extérieur exigible, suivant les indications du tableau placé à la page 12 du tarif général des taxes de et pour l'étranger n° 1185; dans le cas contraire, le port intégral des dépêches reste à la charge des fonctionnaires.

Les réductions de taxes autorisées par le présent article sont effectuées immédiatement par les directeurs, d'après les dispositions des articles 859, 1130, 1131, 1132 et 1134, et justifiées sur l'état n° 1143 par la mention suivante : Réduction au port extérieur. — Art. 861 bis de l'Instruction générale et tarif n° 1185, p. 12.

Un procès-verbal n° 946 est, en outre, dressé en double expédition, conformément à l'article 861, et il y est indiqué que la dépêche a été délivrée en franchise de la taxe territoriale.

EXPOSITIONS AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET ARTISTIQUES.

— CONCOURS RÉGIONAUX.

§ 8. Le § 6 de la circulaire n° 81 a fait connaître que les diverses décisions relatées à la page xviii du Manuel, excluant du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service, les affiches ou programmes relatifs aux courses de chevaux, aux fêtes locales, foires, concours, souscriptions, etc., s'appliquaient aux expositions agricoles, industrielles et artistiques, organisées par des sociétés particulières.

Cette interprétation, qui doit s'étendre aux *concours régionaux*, a été approuvée plusieurs fois par M. le ministre des finances, à l'occasion de réclamations auxquelles avait donné lieu la saisie de circulaires et pièces diverses, émanées des présidents ou secrétaires des commissions de ces

expositions, et mises en circulation sous le contre-seing et le couvert de fonctionnaires publics.

Une lettre adressée par S. Exc., le 21 novembre dernier, à M. le ministre de l'Intérieur, résout définitivement la question dans ce sens.

Le texte de cette lettre est reproduit à la suite de la présente circulaire, annexe n° 1.

§ 9. Il importe que les dispositions en soient portées à la connaissance des autorités départementales, afin de prévenir le retour des difficultés qui se sont produites dans le cours des années précédentes. Les inspecteurs sont invités, en conséquence, à en remettre une copie au préfet de leur département.

§ 10. L'Administration fait remarquer de nouveau, à cette occasion, que si les préposés doivent se refuser à laisser circuler en franchise, sous un contre-seing quelconque, les circulaires, affiches, prospectus et pièces de toute nature émanant des expositions ou des concours régionaux, il convient de ne pas confondre dans ces prohibitions les affiches ou publications officielles se rattachant à ces expositions ou concours, faites directement par le Gouvernement ou par ses agents en son nom. Les explications contenues dans le § 5 de la circulaire n° 81 doivent leur servir, à cet égard, de règle de conduite; il est donc essentiel qu'elles restent présentes à leur souvenir.

DÉPÔT DES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES. — NE PEUT AVOIR LIEU QU'AU GUICHET DES BUREAUX DE POSTE OU DANS LES BOÎTES RURALES. — INTERDICTION AUX AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS DE LES RECEVOIR A LA MAIN. — LES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES TROUVÉES DANS LES ROITES MOBILES SITUÉES DANS LES GARES DES CHEMINS DE FER DOIVENT ÊTRE ASSUJETTIES A LA TAXE.

§ 11. La circulaire n° 143, Bulletin n° 50, §§ 1 à 5, a fixé le sens de l'article 550 de l'Instruction générale et déterminé les cas où les agents des bureaux ambulants peuvent, à titre exceptionnel, recevoir des lettres à la main.

§ 12. Les dispositions de ces paragraphes, ainsi que cela résulte explicitement, du reste, des termes dans lesquels ils sont conçus, ne s'appliquent pas aux dépêches contre-signées, qui restent soumises, pour le dépôt, aux prescriptions de l'article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (article 381 de l'Instruction générale). Ces dépêches doivent, sous peine d'être assujetties à la taxe, être remises directement au guichet des bureaux de poste sédentaires, ou déposées dans les boîtes rurales, lorsque les fonctionnaires expéditeurs résident dans des localités dépourvues d'établissements de poste. Il suit de là qu'elles ne peuvent être jetées dans les boîtes mobiles

situées dans les gares des chemins de fer, et qu'il est interdit aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main.

§ 13. Cependant, les prescriptions de l'article 28 précité ne sont pas également observées sur toutes les lignes de chemins de fer; elles sont mises en oubli sur certains points, ou éludées par suite de tolérances extraordinaires, non moins préjudiciables aux intérêts du trésor qu'à ceux du service public. Il est essentiel, en effet, à ce double point de vue, que les dépêches contre-signées ne puissent être soustraites, avant leur expédition, à la vérification des agents des Postes locaux.

§ 14. La nécessité et l'importance de cette vérification sont mises en pleine lumière par une lettre de M. le ministre des finances, reproduite ci-après (annexe n° 2), qui consacre les principes ci-dessus rappelés, et n'admet aucune dérogation à l'article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

§ 15. Les agents des bureaux sédentaires trouveront dans cette lettre de nouveaux motifs pour redoubler de vigilance dans l'exercice du contrôle qui leur a été recommandé par les circulaires nos 51, § 24, 57, § 29, et 58, § 12, sur les dépêches contre-signées, déposées à leur bureau ou recueillies dans les boîtes rurales de leur arrondissement. Le but à atteindre appelle tous leurs efforts et tout leur zèle. Ce contrôle, d'ailleurs, l'Administration doit le répéter, rentre dans leurs obligations les plus étroites; il ne peut être négligé sous aucun prétexte; il résulte des commandements exprès de la loi, à l'exécution de laquelle ils doivent tous le même concours consciencieux et dévoué.

§ 16. Si, suivant les observations contenues dans la lettre sus-mentionnée de M. le Ministre des finances, la surveillance des bureaux d'expédition est indispensable, il est nécessaire aussi qu'une vérification ultérieure soit exercée d'une manière attentive et soutenue, à tous les autres points du parcours des dépêches contre-signées. Une part très-grande de cette vérification, voulue par les articles 31 et 38 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, incombe, dans l'organisation actuelle du service des Postes, aux bureaux ambulants; ils ont à cet égard des devoirs étendus, sérieux à remplir. Jusqu'à présent, s'ils ne sont pas restés complètement étrangers à l'exécution des règlements sur les franchises, ils ont donné, du moins, peu de preuves que ces règlements n'étaient pas pour eux lettre morte. Il convient qu'ils ne persistent pas plus longtemps dans ce système d'abstention, que rien ne justifierait aujourd'hui, et qui deviendrait sans excuse, après cet appel fait par l'Administration, à leur vigilance et à leur concours.

DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES RECUEILLIES PAR DES FACTEURS RURAUX DANS LES MAIRIES OU DANS LES BOITES RURALES, OU REÇUES PAR EUX A LA MAIN EN COURS DE TOURNÉE. — DOIVENT ÊTRE RAPPORTÉES AU BUREAU AVANT D'ÊTRE DISTRIBUÉES.

§ 17. L'article 899 de l'Instruction générale, qui autorise les facteurs ruraux à distribuer immédiatement, dans le cours de leur tournée, les lettres qu'ils ont trouvées dans les boîtes rurales ou qu'ils ont reçues à la main, s'applique exclusivement aux lettres *simples*, passibles de la taxe, affranchies ou non affranchies.

Les dépêches contre-signées trouvées dans les boîtes rurales, reçues à la main, ou recueillies dans les mairies, en vertu de l'article 930 de l'Instruction générale, doivent être rapportées par les facteurs ruraux aux bureaux auxquels ils appartiennent, et ne peuvent être mises en distribution avant d'avoir été l'objet de la vérification des directeurs de ces bureaux. Cette vérification doit être constatée dans les formes prescrites par l'article 387 de l'Instruction précitée.

DÉPÊCHES EXPÉDIÉES SOUS CHARGEMENT AUX FONCTIONNAIRES AUTORISÉS A FAIRE RETIRER LEUR CORRESPONDANCE AU GUICHET. — RETRAIT. — FORMALITÉS.

§ 18. L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les dispositions de l'article 804 de l'Instruction générale sont applicables aux dépêches adressées, sous chargement, aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet des bureaux de poste, c'est-à-dire si les pouvoirs ou procurations dont parle cet article doivent être réclamés.

La question comporte une solution négative. Ce n'est pas l'article 804 précité, mais bien l'article 771 de la même Instruction qui régit l'espèce. Ce dernier article, qui est la reproduction textuelle de l'article 68 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, en accordant aux fonctionnaires qui y sont désignés la faculté de faire retirer leurs correspondances *administrative* et *particulière* au guichet des bureaux de poste, ne fait pas d'exception en ce qui touche la correspondance expédiée sous chargement. Il en résulte qu'il doit s'appliquer indistinctement aux lettres et dépêches de toute nature à leur adresse, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger d'autres formalités que celles qui sont spécifiées dans son dernier paragraphe. En conséquence, la désignation faite, sur papier libre, en forme de lettre ou de note, par les fonctionnaires sus-désignés, de la personne qu'ils entendent charger du soin de retirer leur correspondance, doit être considérée comme suffisante aussi bien pour le retrait des lettres et dépêches non chargées, que pour le retrait des lettres et dépêches chargées.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 381 : §§ 11 à 14 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 550 : §§ 11 à 14 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge des articles 771 et 801 : § 18 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge des articles 899 et 930 : § 17 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 907 : § 17 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 999 : § 6 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge de l'article 1129, dernier alinéa : § 5 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

En marge des articles 2149 et 2173 : §§ 5 et 7 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV : les certificats de présence sous les drapeaux (Déc. min. fin., du 24 mars 1859; § 3 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Page XXIX, en regard de l'article 28 : §§ 11 à 14 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 20, page 183, en regard du § 18 : §§ 5 et 7 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Bulletin mensuel n° 32, page 171, en regard du § 2, et pages 198 et 199, en regard des lignes 7 à 11 : § 1^{er} de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Bulletin mensuel n° 32, en regard du § 6 de la circulaire n° 81 : §§ 8 et 9 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Bulletin mensuel n° 35, pages 356 et 357, en regard des lignes 17 à 19 : § 1^{er} de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Bulletin mensuel n° 43, pages 93 et 94, en regard des §§ 2, 4 et 5 : § 2 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Bulletin mensuel n° 50, en regard des §§ 1, 3 et 4 de la circulaire n° 143 : §§ 11, 12 et 13 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION SPÉCIALE
A L'USAGE DES FACTEURS DES DÉPARTEMENTS.

Page 21, en marge de l'article 57 : § 17 de la circ. n° 159, Bull. mens. n° 53.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.Section
des franchises
et contre-seings.

Expositions ou concours régionaux.— Les circulaires, affiches et programmes émanés des commissions de ces expositions ou de ces concours n'ont pas droit à la franchise.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 159.

 N° 1.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1859,
A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur et cher collègue, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 octobre dernier, vous demandez que M. le maire de Besançon soit autorisé à adresser, en franchise, à divers préfets, un exemplaire de quelques imprimés relatifs à l'exposition régionale qui doit avoir lieu, à Besançon, en 1860, sous le patronage de S. A. I. le prince Napoléon.

Lors de l'exposition qui a eu lieu à Limoges, en 1858, dans les mêmes conditions, M. le préfet de la Haute-Vienne avait sollicité une autorisation analogue ; mais je me suis trouvé dans la nécessité de lui répondre que les prescriptions formelles de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 novembre 1844 s'opposaient à ce que sa demande fût accueillie. Pareil refus a dû être fait à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, de son côté, a plusieurs fois sollicité la franchise pour les imprimés concernant les concours agricoles et les expositions régionales.

Dans cet état de choses, je regrette de ne pouvoir accueillir favorablement la demande que vous m'avez adressée, et je vous prie d'en informer le maire de Besançon, qui m'a écrit pour le même objet.

J'ajouterai que l'affranchissement des imprimés dont il s'agit ne peut ajouter qu'une charge insignifiante aux frais généraux de l'exposition de cette ville.

Agréer, etc.

Le Ministre des Finances,
Signé MAGNE.

Les dépêches contre - signées ne peuvent être déposées dans les boîtes mobiles situées dans les gares de chemins de fer, ni reçues à la main par les agents des bureaux ambulants.

 N° 2.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1859,
A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX
PUBLICS.

Monsieur et cher collègue, par deux dépêches que vous m'avez fait l'hon-

neur de m'écrire, les 15 novembre et 14 décembre derniers, vous demandez :

1° Que les ingénieurs, inspecteurs, commissaires, conducteurs et gardes-mines préposés à la surveillance administrative des chemins de fer soient autorisés, en cas d'urgence, à remettre directement leurs paquets contre-signés aux bureaux ambulants, à leur passage dans les gares de la ligne qu'ils desservent;

2° Que les commissaires de surveillance administrative dans des gares distantes de plus d'un kilomètre d'un bureau de poste, aient la faculté permanente de déposer leur correspondance de service dans les boîtes existant dans ces gares.

La demande dont il s'agit ne me paraît pas pouvoir se concilier avec les règlements sur les franchises postales. Aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les paquets contre-signés doivent être remis aux mains des directeurs des Postes des localités où résident les fonctionnaires expéditeurs. Toutefois, les dépêches des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements de poste sont exceptées de cette obligation; mais elles doivent être déposées dans les boîtes rurales de ces communes.

Les dispositions de l'article précité sont formelles, et il ne serait pas possible d'y déroger sans de graves inconvénients. D'une part, elles ont pour but d'assurer un contrôle sérieux et efficace sur l'exercice de la franchise attribuée aux fonctionnaires publics. En effet, la remise directe des dépêches, par les fonctionnaires contre-signataires ou par leurs fondés de pouvoirs, aux agents des Postes dont ils sont connus, est une garantie sinon de la validité, du moins de la sincérité des contre-seings. Lorsque la remise directe ne peut avoir lieu, le dépôt des dépêches dans les boîtes rurales permet du moins qu'elles passent sous les yeux des préposés des bureaux, par les soins desquels ces boîtes sont levées, et qui connaissent généralement la signature des fonctionnaires expéditeurs. D'autre part, les prescriptions des articles 29, 32 et 37 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 démontrent que l'observation des dispositions dont il s'agit n'intéresse pas à un moindre degré le service public et les fonctionnaires eux-mêmes. Les avertissements immédiats donnés par les agents des Postes peuvent prévenir les retards inévitables qui se produisent dans la remise des dépêches entachées d'irrégularités entraînant la taxation, et qui ne sont délivrées en franchise qu'après ouverture et vérification dans les bureaux de poste de destination. Ils peuvent, en outre, épargner aux fonctionnaires qui mettent, de bonne foi, en circulation des correspondances exclues du bénéfice de la franchise, les poursuites prescrites par l'article 6 du décret du 24 août 1848,

qui a assimilé les abus de contre-seing aux transports frauduleux de correspondance.

Les bureaux ambulants, Monsieur et cher collègue, tant au point de vue de leur personnel qui se renouvelle à chaque voyage, qu'au point de vue du peu de temps dont ils disposent, ne peuvent exercer avec utilité et succès des vérifications d'une nature délicate, que des agents locaux peuvent seuls effectuer. Les bureaux ambulants ne sont que des bureaux de passe, et il est indispensable que leur service, déjà si chargé, lors de leur arrivée dans les gares, ne soit pas encore embarrassé par la réception de paquets qui réclament un contrôle particulier et minutieux.

Les objections qui précèdent s'appliquent également au dépôt qui pourrait être fait des dépêches de service dans les boîtes mobiles placées dans les gares, et qui ne sauraient être confondues avec les boîtes rurales. Les boîtes mobiles ont une affectation spéciale qui ne peut se prêter à l'introduction des paquets de service, et, en définitive, les objets qui y seraient insérés ne seraient soumis qu'au contrôle insuffisant, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer, des bureaux ambulants qui prennent ces boîtes lors du passage des trains.

D'un autre côté, l'exception que vous réclamez en faveur de votre département, ne tarderait pas à être demandée par les autres départements ministériels. Le seul motif qui puisse être invoqué en faveur des fonctionnaires attachés au service administratif du contrôle des chemins de fer est leur présence dans les localités traversées par les bureaux ambulants. Ce motif ne manquerait pas d'être invoqué par des fonctionnaires appartenant aux autres services, qui se fonderaient sur un cas d'urgence, et il serait impossible de ne pas accéder à leur demande, si on ne pouvait leur opposer que cette objection qu'ils ne résident pas dans les gares où ils présenteraient leurs dépêches de service. Il est certain que l'exception que vous proposez deviendrait bientôt la règle générale, et il serait impossible d'exercer aucun contrôle, aucune surveillance sur les dépêches revêtues d'un contre-seing.

Ainsi que vous devez le voir, Monsieur et cher collègue, toute l'économie des règlements actuels sur les franchises repose sur le contrôle des agents locaux des Postes, qui seuls peuvent connaître les fonctionnaires de leur arrondissement, surveiller efficacement l'usage qui est fait du droit de contre-seing, et prévenir les abus ou les erreurs qui peuvent se produire.

Par ces motifs, la demande que vous m'avez adressée ne peut être accueillie, et je saisis cette occasion, Monsieur et cher collègue, pour vous faire connaître que j'invite le Directeur général des Postes à rapporter l'autorisation qui avait été accordée, à titre exceptionnel, au commissaire

de surveillance administrative à la gare d'Auxerre, de déposer sa correspondance contre-signée dans la boîte mobile de cette gare.

Agréer, etc.

Le Ministre des Finances,
Signé MAGNE.

CIRCULAIRE N° 160.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

CONSERVATION DANS LES DIRECTIONS, PENDANT HUIT ANNÉES RÉVOLUES,
DES REGISTRES N° 17 DES MANDATS PAYÉS.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 1380 de l'Instruction générale, les registres à souche n° 16 des mandats délivrés sont conservés dans les directions pendant huit années révolues. Cependant, contrairement à la règle adoptée pour les registres n° 16, les registres n° 17 des mandats payés sont, d'après l'article 1424 de la même Instruction, renvoyés chaque année, du 1^{er} au 10 février, par les directeurs au directeur comptable du département, qui les adresse à l'Administration centrale, bureau des articles d'argent.

Cette différence de régime pour deux documents qui présentent entre eux une évidente analogie, n'a pas paru suffisamment justifiée, et l'Administration a en conséquence pensé que les registres n° 17 pourraient être désormais conservés pendant huit années révolues dans les directions, comme on y conserve déjà les registres n° 16, afin de donner aux directeurs les moyens de satisfaire, suivant les formes prescrites, aux réclamations qui peuvent leur être adressées pendant ce délai, et de permettre à l'Administration de compléter des recherches aujourd'hui insuffisantes.

§ 2. Par délibération du Conseil d'administration, en date du 13 janvier, il a été décidé que les directeurs devront conserver à l'avenir, à leur bureau, les registres n° 17 des mandats payés comme ceux des mandats délivrés, pendant huit ans à partir du dernier article qui y est inscrit, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit le dernier mandat payé. Ce délai expiré, le renvoi du registre n° 17 sera fait de la manière prescrite par l'article 156 de l'Instruction générale pour tous les registres périmés.

§ 3. La décision de l'Administration devra être exécutée dès le 1^{er} fé-

vrier prochain, et dès cette époque les directeurs devront s'abstenir d'envoyer au directeur comptable, ainsi qu'il leur était prescrit par l'article 1424, le registre n° 17 des mandats payés en 1859. Le directeur comptable auquel un envoi de cette nature aurait été fait à tort, devra renvoyer immédiatement le registre au préposé qui le lui aura transmis, et rappeler à ce préposé les dispositions de la présente circulaire.

Des mesures seront prises pour que les registres de l'espèce, qui sont encore déposés dans les bureaux de l'Administration centrale à Paris, soient renvoyés dans les directions.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LA TENUE DU REGISTRE N° 17.

§ 4. De l'obligation imposée aux directeurs de renvoyer les registres n° 17 à la fin de chaque année, qu'ils fussent ou non remplis, il résultait que beaucoup de ces registres restaient inachevés. La mesure arrêtée par l'Administration fera cesser cet état de choses. Désormais les directeurs devront employer ces registres en entier; seulement ils auront le soin de laisser, entre les inscriptions terminant une année et celles qui en commenceront une autre, un espace suffisant pour séparer chaque exercice, en tête duquel ils placeront les indications nécessaires.

Lorsqu'à la fin de la huitième année un registre contiendra des inscriptions portant en partie sur une année frappée de prescription et en partie sur une année non encore prescrite, les directeurs détacheront la première partie pour la comprendre dans leur renvoi de registres périmés, et conserveront la seconde jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE N° 156,
INSÉRÉE AU BULLETIN MENSUEL N° 52.

§ 5. *Enliassement des bulletins de contrôle n° 50 bis.* — Suivant les prescriptions du § 7 de la circulaire n° 156, les bulletins de contrôle n° 50 bis sont enliassés dans leur ordre d'inscription au compte n° 50, et placés ensuite sous l'étiquette n° 610 bis. Ces prescriptions doivent être complétées en ce sens que les bulletins de contrôle n° 50 bis, dressés dans l'ordre d'inscription des mandats au compte n° 50, doivent former, d'après cette inscription, deux sous-liasses distinctes, selon qu'ils se rapportent à l'exercice courant ou aux exercices antérieurs. Les directeurs indiqueront à la main, sur le bulletin placé en tête de chaque sous-liasse, les mots : *Exercice courant* ou *exercices antérieurs*, selon le cas. Ils réuniront ces deux

sous-liasses sous l'étiquette n° 610 bis, qu'ils rempliront comme il est dit au 7^e alinéa de la circulaire précitée.

§ 6. *Numéro d'ordre d'inscription au compte n° 50.* — Beaucoup de directeurs ont eu la pensée de porter sur les bulletins n° 50 bis le numéro d'ordre d'inscription au compte n° 50, comme cela avait lieu au dos des anciens talons. L'Administration ne peut qu'approuver cette mesure, qu'elle n'avait pas cru d'abord devoir prescrire pour simplifier le travail des bureaux payeurs. Elle a cependant reconnu que ce numéro était de nature à faciliter, dans certains cas, ses travaux de vérification. Les directeurs devront donc désormais inscrire ce numéro à l'angle gauche du bulletin n° 50 bis sous le numéro même du bulletin. Au premier tirage de ces derniers imprimés un cadre sera disposé pour recevoir l'indication du numéro d'ordre au compte n° 50.

§ 7. *Formation du paquet des comptes n° 662, n° 50 et des bulletins n° 50 bis.* Quelques inspecteurs ont paru hésiter sur la formation de ce paquet, qu'ils sont chargés de transmettre à l'Administration, et ont cru devoir réunir la liasse des bulletins de contrôle n° 50 bis avec celle des comptes n° 50. Cette réunion est inutile et ne peut que nuire aux opérations de l'Administration. Il y a lieu de faire trois liasses distinctes, une pour les comptes 662, placés à plat l'un sur l'autre, une autre pour les comptes n° 52, renfermant les mandats acquittés, enfin une troisième pour les bulletins n° 50 bis. Le tout, réuni et entouré autant que possible par la liasse des comptes 662, doit former un seul paquet enveloppé de papier gris, revêtu de l'étiquette n° 610 et envoyé à l'Administration par l'inspecteur, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 2070 de l'Instruction générale.

§ 8. *Suppression du dernier alinéa de l'article 1404 de l'Instruction générale.* Le talon ajouté au mandat en 1852 ayant été supprimé par la décision de l'Administration du 2 décembre dernier, il va sans dire que le dernier alinéa de l'article 1404 aux termes duquel le paiement d'un mandat est suspendu lorsque le talon ne se trouve pas adhérent au mandat, est devenu sans objet. Cependant afin d'éviter toute méprise les directeurs devront tirer une barre sur cet alinéa en plaçant en marge une annotation relatant la disposition du 1^{er} § de la circulaire n° 156 qui a notifié cette suppression.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1424 de l'Instruction générale : §§ 1, 2 et 3 de la circ. n° 160, Bull. n° 53, article supprimé.

A la suite de l'article 1424 de l'Instruction générale : § 4 de la circ. n° 160, Bull. n° 53, article additionnel.

En marge du § 7 de la circulaire n° 156, Bulletin n° 52 : § 5 de la circ. n° 160, Bull. n° 53.

En marge du § 6 de la circulaire n° 156, Bulletin n° 52 : § 6 de la circ. n° 160, Bull. n° 53.

En marge du § 8 de la circulaire n° 156, Bulletin n° 52 : § 7 de la circ. n° 160, Bull. n° 53.

En marge de l'alinéa n° 9 de l'article 1424 de l'Instruction générale : § 8 de la circ. n° 160, Bull. n° 53, alinéa supprimé.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

1^{re} DIVISION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR LES ÉTATS-UNIS,
PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS CANADIENS.

Le bureau ambulante partant de Paris pour Calais tous les lundis et mardis, à 7 heures 30 minutes du soir, adressera désormais des dépêches aux États-Unis par la voie des paquebots à vapeur canadiens qui partent chaque semaine de Liverpool, touchent à Queenstown (Irlande) et se rendent à Portland (États-Unis) pendant l'hiver, et à Rivière-du-Loup (Canada) pendant la saison favorable à la navigation sur le Saint-Laurent.

Les lettres et les imprimés à comprendre dans ces dépêches seront assimilés de tout point, pour ce qui concerne les conditions d'affranchissement et les taxes, aux objets de même nature compris dans les dépêches transmises par la voie des paquebots britanniques partant le samedi de chaque semaine pour Boston ou New-York.

Les dépêches que le bureau ambulante de Paris à Calais adressera aux États-Unis par la voie des paquebots canadiens, comprendront les lettres et les imprimés dont l'adresse portera les mots : *Par les paquebots canadiens*, ainsi que les lettres et les imprimés sans indication de direction, dont l'envoi n'aura pu avoir lieu plus tôt ou ne pourra avoir lieu, en même temps, au moyen des paquebots britanniques ou des paquebots américains.

Les dépêches à acheminer par les paquebots canadiens qu'expédiera le bureau ambulante partant de Paris le lundi soir, seront dirigées par Londres et Liverpool. Celles qui seront expédiées par le bureau ambulante partant le mardi soir, seront dirigées par Londres et Queenstown.

Les agents remarqueront que par l'emploi combiné des lignes britanniques de Liverpool à Boston et à New-York, et de la ligne canadienne de Liverpool à Portland ou à Rivière-du-Loup, les correspondants français jouiront de deux départs réguliers par semaine de la France pour les États-Unis, indépendamment des occasions qu'offrent les paquebots américains naviguant entre New-York, d'une part, et le Havre, Southampton ou Liverpool, d'autre part.

1^{re} DIVISION.

—
2^e BUREAU.

—
Correspondance
étrangère.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE

établis en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.
A			
Adra.....	Almería.	Aranjuez.....	Madrid.
Agramunt.....	Lérida.	Aravaca.....	Madrid.
Agreda.....	Soria.	Arcos de la Frontera.....	Cadix.
Aguilar de Campó.....	Palencia.	Arenas de St-Pedro ou de la Vera	Avila.
Aguilar de la Frontera.....	Cordoue.	Arévalo.....	Avila.
Aguilas (Saint-Juan de las)...	Murcie.	Arganda del Rey.....	Madrid.
Alaejos.....	Valladolid.	Arnedo.....	Logroño.
Alagon.....	Saragosse.	Artesa de Segre.....	Lérida.
Albacete.....	Albacete.	Arrecife de Lanzarote.....	Canaries.
Albaida.....	Valence.	Arroyo del Pueró.....	Caceres.
Albarracín.....	Teruel.	Astorga.....	Léon.
Albatera.....	Alicante.	Atienza.....	Guadalajara.
Albuñol.....	Grenade.	Avila.....	Avila.
Alburquerque.....	Badajoz.	Avilés (Saint-Nicolas de).....	Oviedo.
Alcalá de Chisbert.....	Castellon de la Plane	Ayamonte.....	Huelvas.
Alcalá de Guadaira.....	Séville.	Ayora.....	Valence
Alcalá de Henares.....	Madrid.	Aspeitia.....	Guipuzcoa.
Alcalá la Real.....	Jaen.	Azuagua.....	Badajoz.
Alcántara.....	Caceres.		
Alcañiz.....	Teruel.	B	
Alcaraz.....	Albacete.	Badajoz.....	Badajoz.
Alcaudete.....	Jaen.	Baena.....	Cordoue.
Alcaudete de la Jara.....	Tolède.	Baeza.....	Jaen.
Alcázar de Saint-Juan.....	Ciudad Real.	Bailen.....	Jaen.
Aleira.....	Valence.	Balaguer.....	Lérida.
Alcobendas.....	Madrid.	Ballota.....	Oviedo.
Alcolea del Pinar.....	Guadalajara.	Bañeza (la).....	Léon.
Alcoy.....	Alicante.	Bañolas.....	Gérone.
Alfaro.....	Logroño.	Barbastro.....	Huesca.
Alforja.....	Tarragone.	Barcarrota.....	Badajoz.
Algeciras.....	Cadix.	Barcelona.....	Barcelone.
Algemesi.....	Valence.	Barco de Avila.....	Avila.
Alhama de Grenade.....	Grenade.	Barco de Valdeorras, S.-Mauro.	Orense.
Alhama de Murcie.....	Murcie.	Baza.....	Grenade.
Alicante.....	Alicante.	Béjar.....	Salamanque.
Almaden del Azogue.....	Ciudad-Real.	Belchite.....	Saragosse.
Almagro.....	Ciudad-Real.	Belmonte.....	Cuenca.
Almansa.....	Albacete.	Beloradó.....	Burgos.
Almaraz.....	Caceres.	Bembibre.....	Léon.
Almazan.....	Soria.	Benabarre.....	Huesca.
Almendral.....	Badajoz.	Benameji.....	Cordoue.
Almendralejo.....	Badajoz.	Benavente.....	Zamora.
Almeria.....	Almería.	Benicarló.....	Castellon de la Plane
Almodóvar del Campo.....	Ciudad-Real.	Berga.....	Barcelone.
Almunia de Doña Godina.....	Saragosse.	Berlanga.....	Badajoz.
Almunécar.....	Grenade.	Berlanga de Duero.....	Soria.
Almuradiel de la Concepcion..	Ciudad-Real.	Besalú.....	Gérone.
Altea.....	Alicante.	Betanzos.....	Corogue (la).
Amposta.....	Tarragone.	Bienvénida.....	Badajoz.
Andújar.....	Jaen.	Bilbao.....	Biscaye.
Antequera.....	Malaga.	Barja.....	Saragosse.
Aracena.....	Séville.	Bribiesca.....	Burgos.
Aranda de Duero.....	Burgos.	Brihuega.....	Guadalajara.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.
Brozas..... Buitrago..... Bujaraloz..... Burgo de Osma..... Búrgos.....	Caceres. Madrid. Saragosse. Soriu. Búrgos.	Cocentaina..... Cogolludo..... Coin..... Colmenar-Viejo..... Colunga, San Cristóbal..... Comillas..... Constantina..... Córdoba..... Corella..... Coria..... Coruña..... Corvera..... Cudillero..... Cuéllar..... Cuenca..... Cuerva..... Cullera..... Chiclana..... Chinchilla..... Chinchon..... Chiya.....	Alicante. Guadalajara. Malaga. Madrid. Oviedo. Santander. Séville. Cordoue. Navarre. Caceres. Corogne (la). Santander. Oviedo. Segovie. Cuenca. Tolède. Valence. Cadix. Albacete. Madrid. Valence.
C			
Cabezon de la Sal..... Cabra..... Cáceres..... Cadalso..... Cadix..... Calaf..... Calahorra..... Calamocha..... Calanda..... Calatayud..... Cãdas de Reyes, S ^{to} -Tomás... Calella..... Calzada de Oropesa..... Campanario..... Camprodon..... Candas, S. Félix..... Canarias. — Voir Santa-Cruz de Tenerife..... Cãngas de Onis..... Cãngas de Tineo..... Cantillana..... Cañete..... Caparrosos..... Caravaca..... Carcagente..... Cardona..... Cariñena..... Carlota (la)..... Carmona..... Carolina (la)..... Carpio, el..... Cartagena de Murcia..... Carrion de los Condes..... Casarrubios del Monte..... Caspe..... Castellon de Ampurias..... Castellon de la Plana..... Castillejo de Mesleon..... Castro del Rio..... Castropol (Santiago de)..... Castuera..... Cazalla de la Sierra..... Cebolla..... Celanova (San Verisimo de)..... Cervera..... Cervera del rio Alhama..... Ceuta..... Cieza..... Cifuentes..... Ciudad-Real..... Ciudad-Rodrigo.....	Santander. Cordoue. Caceres. Madrid. Cadix. Barcelone. Logroño. Teruel. Teruel. Saragosse. Pontévédra. Barcelone. Tolède. Badajoz. Gérone. Oviedo. » Oviedo. Oviedo. Séville. Cuenca. Navarre. Murcie. Valence. Barcelone. Saragosse. Cordoue. Séville. Jaen. Cordoue. Murcie. Palencia. Tolède. Sarragosse. Gérone. Castellon de la Plane Ségovie. Cordoue. Oviedo. Badajoz. Séville. Tolède. Orense. Lérida. Logroño. Cadix. Murcie. Guadalajara. Ciudad-Real. Salamanque.	D Daroca..... Daimiel..... Denia..... Don Benito..... Dueñas..... Durango.....	Saragosse. Ciudad-Real. Alicante. Badajoz. Palencia. Biscaye.
D			
E			
		Eciija..... Echarri-Aranaz..... Egea de los Caballeros..... El Barco : El Burgo. — Voir Barco, etc..... Elche..... Elda..... Elizondo..... Escorial, el..... Espiel..... Espluga de Francoli..... Estella..... Estepa..... Ezcaray.....	Séville. Navarre. Saragosse » Alicante. Alicante. Navarre. Madrid. Cordoue. Tarragone. Navarre. Séville. Logroño.
F			
		Fernandina de Jagua. — Voir Cienfuegos..... Ferrol, el..... Figueras..... Fraga..... Fregenal de la Sierra.....	» Corogne. Gérone. Huesca. Badajoz.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.
Fuente de Cantos..... Fuente-Obejuna..... Fuente-Sauco..... Fuentidueña de Tajo.....	Badajoz. Cordoue. Zamora. Madrid.	J	
<p style="text-align: center;">G</p> Galapagar..... Galisteo..... Gallur..... Gandia..... Garachico, Puerto de..... Garrobillas..... Gata..... Gerona..... Getafe..... Gibrleon..... Gijon..... Grado..... Granada..... Granja. — Voir San Ildefonso. Granollers del Vallés..... Grazalema..... Guadalajara..... Guadalupe (Santa-Maria de)... Guadarrama..... Guadix..... Guardia (la)..... Guira. — Voir Puerto de la Guira.	Madrid. Caceres. Saragosse. Valence. Canaries. Caceres. Caceres. Gérone. Madrid. Huelvas. Oviedo. Oviedo. Grenade. » Barcelone. Cadix. Guadalajara. Caceres. Madrid. Grenade. Pontévédra. »	Jaca..... Jadraque..... Jaen..... Jagua. — Voir Cienfuegos.... Jarandilla..... Jativa (S. Felipe de)..... Jerez de la Frontera..... Jerez de los Caballeros..... Jijona..... Jorquera..... Junquera (la).....	Huesca. Guadalajara. Jaen. » Caceres. Valence. Cadix. Badajoz. Alicante. Albacete. Gérone.
<p style="text-align: center;">H</p> Haro..... Hellin..... Herrera del rio Pisuerga..... Hiendelaencina..... Hjar..... Hostalrich..... Huelva..... Huesca..... Huéscar..... Huete.....	Logroño. Albacete. Palencia. Guadalajara. Teruel. Gérone. Huelvas. Huesca. Grenade. Cuença.	<p style="text-align: center;">L</p> Labiana. — Voir Pola de Labiana. La-Bisbal del Ampurdá..... La Calzada : la Carlota. — Voir Calzada. La Laguna. — Voir San Cristobal de la. Lanzarote. — Voir Arrecife de Lanzar. La Palma. — Voir Palma y Santa-Cruz de. Laredo..... Las Palmas. — Voir Palmas de Canarias. Lastres, Santa Maria de..... Lebrija..... Ledesma..... Lena. — Voir Pola de Lena.. Leon..... Lepe..... Lérida..... Lerma..... Liria..... Lobon..... Logroño..... Loja..... Lorca..... Los-Arcos ou Losarcos..... Los Hoyos. — Voir Perales de Hoyos. Los Santos de Maimona..... Luanco..... Luarca..... Lucena..... Lucena de Aranda ou de Castellon. Lugo..... Luisiana..... Llanes..... Llerena.....	» Gérone. » » » » » Santander. » Oviedo. Séville. Salamanque. » Léon. Huelvas. Lérida. Burgos. Valence. Badajoz. Logroño. Grenade. Murcie. Navarre. » Badajoz. Oviedo. Oviedo. Cordoue. Castellon de la Plana Lugo. Séville. Oviedo. Badajoz.
<p style="text-align: center;">I</p> Ibiza..... Icod..... Igualada..... Illéscas..... Infantes..... Infantes. — Voir Salas de Los. Infiesto..... Irun..... Isla de Leon. — Voir San Fernando. Isla de Pinos. — Voir Nueva Bermeja.	Baléares. Canaries. Barcelone. Tolède. Ciudad-Real. » Oviedo. Guipuscoa. » »		

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.
M		Navamorcuende	Toledo.
Madrid	Madrid.	Navas del Madroño	Caceres.
Madridejos	Toledo.	Navia, Santa-Maria de	Oviedo.
Madrigal de las Torres	Avila.	Niebla	Huevas.
Mahon	Baléares.	Novés	Toledo.
Málaga	Malaga.	Noya	Corogne (la).
Manresa	Barcelone.	Nules	Castellon de la Plane
Manzanares	Ciudad-Real.	O	
Maqueda	Toledo.	Ocaña	Toledo.
Marbella	Malaga.	Olias del Rey	Toledo.
Marchena	Séville.	Oliva	Valence.
Martorell	Barcelone.	Olivenza	Badajoz.
Martos	Jaen.	Olmedo	Valladolid.
Mataró	Barcelone.	Olot	Gérone.
Mayorga de Campos	Valladolid.	Onteniente	Valence.
Medellin	Badajoz.	Orduña	Biscaye.
Medina de Pomar	Burgos.	Orense	Orense.
Medina de Rioseco	Valladolid.	Orgaz	Toledo.
Medina del Campo	Valladolid.	Orihuela	Alicante.
Medinaceli	Soria.	Orjiva	Grenade.
Medina-Sidonia	Cadix.	Oropesa	Toledo.
Melilla	Cadix.	Orotava, Villa de	Canaries.
Mérida	Badajoz.	Osorno la Mayor	Palencia.
Miajadas	Caceres.	Osuna	Séville.
Mieres del Camino	Oviedo.	Oviedo	Oviedo.
Miranda de Ebro	Burgos.	P	
Molina de Aragon	Guadalajara.	Padron	Corogne (la).
Mombeltran	Avila.	Padul	Grenade.
Mombucy	Zamora.	Palanós	Gérone.
Mondónedo	Lugo.	Palencia	Palencia.
Mondragon	Guipuzcoa.	Palma de Mallorca	Baléares.
Montforte de Alicante	Alicante.	Palma del Rio	Cordoue.
Montforte de Lémus	Lugo.	Palma (la)	Huevas.
Monreal del Campo	Teruel.	Palma Sta-Cruz. — Voir Sta-	»
Montanechez	Caceres.	Cruz de la	»
Montblanch	Tarragone.	Palmas de Canarias (las)	Canaries.
Monterrubio de la Serena	Badajoz.	Pampliega	Burgos.
Montilla	Cordoue.	Pamplona	Navarre.
Mora de Ebro	Tarragone.	Pamcorbo	Burgos.
Morella	Castellon de la Plane	Pardo, el	Madrid.
Moron, de la Frontera	Séville.	Pastrana	Guadalajara.
Móstoles	Madrid.	Peñañel	Valladolid.
Mota, del Marqués	Valladolid.	Peñaranda, de Bracamonte	Salamanque.
Motilla, del Palancar	Cuenca.	Perales de Hoyos	Caceres.
Motril	Grenade.	Perales de Tajuña	Madrid.
Moya	Barcelone.	Piedrahita	Avila.
Mula	Murcie.	Pinos de. — Voir Nueva Ber-	»
Murcia	Murcie.	meja.	»
Murviedro	Valence.	Pinto	Madrid.
N		Plasencia	Caceres.
Nájera	Logroño.	Pola de Labiana, Santa Maria	Oviedo.
Nava del Rey	Valladolid.	Pola de Lena	Oviedo.
Navalcarnero	Madrid.	Pola de Siero	Oviedo.
Navalmoral de Pusa	Toledo.	Ponferrada	Léon.
Navalmoral de la Mata	Caceres.		

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.
Pontevedra	Pontévédra.	San Esteban.— Voir Santest. ou Santist.	»
Porcuna.....	Jaen.	San Felipe de Jativa. — Voir Jativa.	»
Pozo-Blanco.....	Cordoue.	San Felipe y Santiago.— Voir Bejucal.	»
Pravia, San Andrés de.....	Oviedo.	San Feliu, de Guixols.....	Gérone.
Priego, de Córdoba	Cordoue.	San Fernando ou isla de Leon.	Cadix.
Priego, de Valdeolivas	Cuença.	San Ildefonso ou la Granja....	Ségovie.
Puebla, de Montalban.....	Tolède.	San Juan de las Aguilas.— Voir Aguilas.	»
Puebla, de Sanabria.....	Zamora.	S. Juan de los Remedios. — Voir Remedios.	»
Puente de Viveros	Madrid.	San Julian de Los Güines. — Voir Güines.	»
Puente del Arzobispo.....	Tolède.	San Lorenzo.— Voir Escorial..	»
Puente de la Reina	Navarre.	San Martin de Valdeiglesias...	Madrid.
Puente-Genil.....	Cordoue.	San Mateo	Castellon de la Plane
Puerto de Cabras.....	Canaries.	San Roque.....	Cadix.
Puerto de Santa-Maria	Cadix.	San Sebastian.....	Guipuzcoa.
Puerto de Vega.....	Oviedo.	San Vicente de Alcántara.....	Badajoz.
Puerto de Sta-Cruz de Orotava.	Canaries.	Sangüesa	Navarre.
Puerto Real.....	Cadix.	Sanlúcar de Barrameda.....	Cadix.
Puigcerdá	Gérone.	Sanlúcar la Mayor.....	Séville.
Q			
Quintanar de la Orden	Tolède.	Santa-Cruz de Mudela.....	Ciudad-Real.
Quinto.....	Saragosse.	Santa-Cruz de Tenerife.....	Canaries.
R			
Ramales.....	Santander.	Santa-Cruz del Retamar.....	Tolède.
Reinosa.....	Santander.	Santa-Cruz de la Palma.....	Canaries.
Requena.....	Valence.	Santa-Fé ou Santafé.....	Grenade.
Reus.....	Tarragone.	Santa-Clara.— Voir Villaclara..	»
Reyes. — Voir Union de.....	»	Santa Olalla.....	Tolède.
Ribadavia.....	Orense.	Santander	Santander.
Ribadeo.....	Lugo.	Santesteban	Navarre.
Ribadesella	Oviedo.	Santiago Apostol.....	Corogne (la).
Rincon de Soto	Logroño.	Santiago del Cobre.— Voir Co- bre.	»
Rioseco. — Voir Medina de Rioseco.	»	Santillana del Mar.....	Santander.
Ripoll.....	Gérone.	Santisteban.— Voir Santesteban	»
Roda, la	Albacete.	Santa Domingo de la Calzada..	Logroño.
Ronda.....	Malaga.	Santos de Maimona.— Voir Los Santos.	»
Rozas, las.....	Madrid.	Sárria.....	Lugo.
Rua de Valdeorras.....	Orense.	Segorbe.....	Castellon de la Plane
Rueda.....	Valladolid.	Segovia	Segovie.
S			
Sacedon.....	Guadalajara.	Segura de Leon	Badajoz.
Sahagun.....	Léon.	Seiva-Mocha.— Voir Ceivamocho	»
Salamanca.....	Salamanque.	Seo de Urgel.....	Lérida.
Salas, S. Martin.....	Oviedo.	Serena. — Voir Villanueva la Serena.	»
Salas de los Infantes.....	Burgos.	Sevilla.....	Séville.
S. Carlos de Aguadilla. — Voir Aguadilla.	»	Siero. — Voir Pola de Siero..	»
San Clemente.....	Cuença.	Sigüenza	Guadalajara.
San Cristóbal de la Laguna...	Canaries.	Siruella.....	Badajoz.
San Cristóbal de la Vega.....	Ségovie.	Sitges.....	Barcelone.
		Solana (la)	Ciudad-Real.
		Solsona.....	Lérida.
		Soria	Soria.
		Soto de Cameros.....	Logroño.
		Sueca.....	Valence.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES ou Divisions territoriales dans lesquelles les bureaux sont situés.
T			
Tafalla	Navarre.	Valencia de Alcántara	Caceres.
Talavera de Badajoz. — Voir Talav. Real.	»	Valencia de Mombuey	Badajoz.
Talavera de la Reina	Tolède.	Valencia del Cid	Valence.
Talavera la Real	Badajoz.	Valmaseda	Biscaye.
Tarancon	Cuença.	Valmojado	Tolède.
Tarazona de Aragon	Sarragosse.	Valverde del Camino	Huelvas.
Tarifa	Cadix.	Valverde del Júcar	Cuença.
Tarragona	Tarragone.	Valladolid	Valladolid.
Tarrasa	Barcelone.	Vallecas	Madrid.
Tárrega	Lérída.	Valls	Tarragone.
Tembleque	Tolède.	Vega. — Voir Puerto de Vega.	»
Tenerife. — Voir Santa-Cruz de Tenerife.	»	Velez-Málaga	Malaga.
Teruel	Teruel.	Velez-Rubio	Almeria.
Tinco	Oviedo.	Vera	Almeria.
Tobarra	Albacete.	Vergara	Guipuzcoa.
Toledo	Tolède.	Verin, Sta-Maria de	Orense.
Tolosa	Guipuzcoa.	Viana de Navarra	Navarre.
Toral de la Vega	Léon.	Vieh	Barcelone.
Tordesillas	Valladolid.	Vigo	Pontévédra.
Torija	Guadalajara.	Villa del Rio	Cordoue.
Toro	Zamora.	Villacañas	Tolède.
Tortosa	Tarragone.	Villacastín	Ségovie.
Torrecilla de Cameros	Logroño.	Villafranca del Panadés	Barcelone.
Torredembarra	Tarragone.	Villafranca del Bierzo	Léon.
Torregimeno ou Torre de D. Gimeno.	Jaen.	Villafranca de los Barros	Badajoz.
Torrejon de Ardoz	Madrid.	Villajoyosa	Alicante.
Torrelaguna	Madrid.	Villalpando	Valladolid.
Torrelavega	Santander.	Villanueva del Arzobispo	Jaen.
Torremocha	Teruel.	Villanueva del Fresno	Badajoz.
Torrevieja	Alicante.	Villanueva de la Serena	Badajoz.
Totana	Murcie.	Villanueva de los Infantes. — Voir Infantes.	»
Tremp	Lérída.	Villanueva y Geltrú	Barcelone.
Trujillo	Caceres.	Villar de Frades	Valladolid.
Tudela	Navarre.	Villarejo de Salvanés	Madrid.
Tuy	Pontévédra.	Villarta de San Juan	Ciudad-Real.
U			
Ubeda	Jaen.	Villarreal de la Plana	Castellon de la Plana
Ujjar	Grenade.	Villarrobledo	Albacete.
Urgel. — Voir Seo de Urgel.	»	Villasequilla de Yepes	Tolède.
Utrera	Séville.	Villaviciosa	Oviedo.
V			
Valcárcos	Navarre.	Villena	Alicante.
Valdeiglesias. — Voir S. Martín de Valdeiglesias.	»	Vinaroz	Castellon de la Plana
Valdeorras. — Voir Barco y Rueda.	»	Vitigudino	Salamanque.
Valdemoro	Madrid.	Vitoria	Alava.
Valdeolivas	Cuença.	Viver	Castellon de la Plana
Valdepeñas	Ciudad-Real.	Vivero	Lugo.
Y			
		Yecla	Murcie.
Z			
		Zafra	Badajoz.
		Zalamea	Badajoz.
		Zamora	Zamora.
		Zaragoza	Saragosse.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

2^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
7	Canaries	Voie d'Espagne ou voie des bâtiments naviguant entre la France et les Canaries.	Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Echantillons de marchandises	Obl.	Destination ..	P. D.
			Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Obl.	Destination ..	P. D.
			Lettres ordinaires	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Echantillons de marchandises	Obl.	Destination ..	P. D.
			Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Obl.	Destination ..	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
24	Espagne, Baléares et possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.	Voie des Pyrénées ou voie de mer.	Echantillons de marchandises	Obl.	Destination ..	P. D.
			Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Obl.	Destination ..	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	Obl.	Destination ..	P. D.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
		Voie d'Espagne...	Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Echantillons de marchandises	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.
33	Gibraltar	Bâtiments du commerce naviguant entre la France et Gibraltar.	Lettres ordinaires	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Echantillons de marchandises	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination ..	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination ..	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port de débarquement	P. P.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

EXPÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Conditions de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	<p>(a) Chaque lettre affranchie, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (V. les observations préliminaires § 13)</p> <p>(b) Chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés affranchi, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire.</p> <p>(a) Chaque lettre affranchie, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (V. les observations préliminaires § 13)</p> <p>(b) Chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés affranchi, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire.</p> <p>(a) Chaque lettre affranchie, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (V. les observations préliminaires § 13)</p> <p>(b) Chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés affranchi, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire.</p> <p>(a) Chaque lettre affranchie, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (V. les observations préliminaires § 13)</p> <p>(b) Chaque paquet d'imprimés affranchi, quel que soit son poids, est passible d'un droit fixe de 5^c qui doit être payé par le destinataire.</p>
40 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination (a)	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr. A. (a)	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination ..	P. D.	"	
16 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination (b)	P. D.	(b).	
8 ^c par 40 grammes.. VI.	Obl.	Destination (b)	P. D.	(b).	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Port d'embarquement	"	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
40 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination (a)	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr. A. (a)	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination...	P. D.	"	
16 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination (b)	P. D.	(b).	
8 ^c par 40 grammes.. VI.	Obl.	Destination (b)	P. D.	(b).	
40 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination (a)	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr. A. (a)	
80 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination ..	P. D.	"	
8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination (b)	P. D.	(b).	
60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Port d'embarquement	"	60 ^c par 7 1/2 gr. A.	
60 ^c par 22 1/2 gr. (Voir les Observations préliminaires, § 31)...	Obl.	Port d'embarquement	"	60 ^c par 22 1/2 gr. (Voir les Observations préliminaires, § 31).	
8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	11 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination ..	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination ..	P. D.	"	
12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	30 janv. 1860	Nantes...	Iris.....	V. C.	400	Féchant.
2	Guadeloupe.....	12 février...	Le Havre..	Oméga.....	V. C.	250	Postel.
3	Guadeloupe.....	15 février....	Le Havre..	France.....	V. C.	300	Grillet.
4	Martinique.....	25 février...	Le Havre..	Bissette-et-Pécoul.	V. C.	400	Larmand.
5	Martinique.....	29 février....	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	450	Devaux.
6	Saint-Denis.....	25 février...	Le Havre..	Molière.....	V. C.	500	Renaux.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Bahia.....	10 févr. 1860.	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	250	Barbey.
8	Buenos-Ayres.....	20 février...	Le Havre..	Racine.....	V. C.	500	Quesnel.
9	Carthagène.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Cannais.....	V. C.	300	Delabarre.
10	Guayra (la).....	27 février...	Le Havre..	Guillaume-le-Cong.	V. C.	150	Bigot.
11	Havane (la).....	28 février...	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	400	Drinot.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N°s d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Lima.....	25 févr. 1860.	Le Havre..	Enfant de France.	V. C.	550	Bosque.
13	Maragnan	10 février....	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	260	Mazurier.
14	Maurice	1 ^{er} février....	Le Havre..	Buenos-Ayres..	V. C.	400	Maréchal.
15	Montevideo.....	20 février....	Le Havre..	Quito	V. C.	600	Louar.
16	New-York.....	20 février....	Le Havre..	William-Tell....	V. C.	1,000	Bonet.
17	New-York.....	25 février....	Le Havre..	Charles-Davimport	V. C.	1,000	Wood.
18	New-Orléans.....	22 février....	Le Havre..	Wurtemberg....	V. C.	1,000	Barbe.
19	New-Orléans.....	29 février....	Lè Havre..	Baden.....	V. C.	900	Mousset.
20	Para.....	10 février....	Le Havre..	Céphise	V. C.	260	Masurier.
21	Pernambuco.....	5 février....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	260	De Loys.
22	Port-au-Prince....	24 février....	Le Havre..	Actif	V. C.	250	Vannier.
23	Porto-Cabello.....	27 février....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	150	Bigot.
24	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} février....	Le Havre..	Lusitanie.....	V. C.	500	Hamel.
25	Rio-Janeiro.....	16 février....	Le Havre..	Reine-du-Monde.	V. C.	650	Lefèvre.
26	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	650	Dubour.
27	Rio-Grande-du-Sud.	12 février....	Le Havre..	Duc-de-Trévisé...	V. C.	200	Duménil.
28	Santiago-de-Cuba...	15 février....	Le Havre..	Victoire.....	V. C.	200	Le Brigand.
29	Sainte-Marthe.....	1 ^{er} février....	Le Havre..	Cannais	V. C.	300	Delabarre.
30	Saint-Thomas.....	1 ^{er} février....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	300	Hervé.
31	Trinidad.....	24 février....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	200	Petit.
32	Valparaiso.....	10 février....	Le Havre..	Tonquin.....	V. C.	600	Polewey.
33	Valparaiso.....	28 février....	Le Havre..	Samarang	V. C.	650	Barbey.
34	Valparaiso.....	28 février....	Le Havre..	Charles.....	V. C.	300	Prévot.

§ 3^e. — Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies
et autres pays d'outre-mer (c).

35	Bahia	24 janvier....	Milf. Haven	Milford Haven....	St. C.	1,662	Champion.
35	Pernambouc	24 janvier....	Milf. Haven	Milford Haven....	St. C.	1,662	Champion.
35	Rio-Janeiro	24 janvier....	Milf. Haven	Milford Haven....	St. C.	1,662	Champion.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.MODIFICATIONS DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE
AUTRICHIENS.

Les agents des Postes ont été informés, par le Bulletin mensuel n° 48 (page 298), que, par suite de la réunion de la Lombardie aux États-Sardes, les correspondances de toute nature échangées entre la France et la Lombardie devaient être assimilées de tout point à celles échangées entre la France et le royaume de Sardaigne. Sont exceptées de cette mesure les correspondances originaires ou à destination des bureaux de Borgoforte, Gonzaga, Mantua ou Mantoue, Moglia-di-Gonzaga, Ostiglia, Peschiera, Revere, Roverbella, San-Benedetto, Sermide et Suzzara, lesquels se trouvent situés sur la partie de la Lombardie qui continue à appartenir à l'Autriche et a été réunie à la province de Venise.

En conséquence, il y a lieu d'opérer à la main les modifications suivantes dans la nomenclature des bureaux autrichiens publiée dans le Bulletin mensuel n° 28 (pages 481 à 516). Tous les noms de bureaux désignés comme appartenant à la province de Lombardie, seront biffés, sauf ceux de Borgoforte, Gonzaga, Mantua (Mantoue), Moglia-di-Gonzaga, Ostiglia, Peschiera, Revere, Roverbella, San-Benedetto, Sermide et Suzzara; mais le mot : *Venise* sera substitué au mot *Lombardie*, comme désignation de la province dans laquelle ces derniers bureaux sont situés.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE 4^e VO-
LUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE
VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les bulletins mensuels nos 41 à 52 inclusivement, parus dans le courant de l'année 1859 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le Bulletin mensuel est fourni à titre gratuit, réuniront auxdites tables les bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'Instruction générale.

Ce volume formera le 4^e de la collection.

Les mesures à prendre pour faire opérer la reliure dont il s'agit sont tracées par la circulaire n° 73, §§ 1 à 6, pages 3 et 4 du 2^e volume du Bulletin mensuel. Les agents sont invités à se reporter aux dispositions contenues dans cette circulaire, et à s'y conformer ponctuellement.

DIVISION. DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER COURANT PAR LES INSPECTEURS;
 — INVITATION A CES CHEFS DE SERVICE DE NE PAS EN DIFFÉRER
 BUREAU. L'ENVOI.

Les inspecteurs qui n'auraient pas encore fait parvenir à l'Administration l'état du nombre d'Almanachs des Postes pour 1860 demandés et distribués par les facteurs de leur département, sont priés de faire l'envoi de ce document dans un bref délai, afin de ne pas retarder l'insertion dans le Bulletin mensuel de l'état récapitulatif pour toute la France.

La même recommandation leur est adressée, dans le même but, pour ce qui concerne le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1859 dans les bureaux de leur circonscription respective.

Ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore fourni leur rapport général sur les opérations de tournée de 1859, sont en outre priés de ne pas différer d'en faire l'envoi à l'Administration, qui a l'intention de consulter et de faire étudier les observations et les propositions auxquelles a donné lieu de leur part la campagne qui vient d'être close, pour préparer les instructions de la campagne qui va bientôt s'ouvrir.

DIVISION. PUNITIONS PRONONCÉES PAR DÉCISIONS DU MINISTRE OU DU CONSEIL
 — CONTRE DES DIRECTEURS RECONNUS COUPABLES DE NÉGLIGENCE
 BUREAU. DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES OPÉRATIONS RELATIVES A L'EXPÉDITION ET A LA RÉCEPTION DES DÉPÊCHES.

Six directeurs figurent à la 1^{re} partie du relevé général des punitions inséré à la fin du présent bulletin, sous le titre de : *Faits divers*, comme s'étant rendus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à la réception et à l'expédition des dépêches. Au nombre de ces directeurs sont compris trois directeurs de bureaux composés, dont deux sont en même temps directeurs comptables.

Le ministre auquel il a été donné connaissance des faits de négligence imputables à ces trois directeurs, a décidé, sur la proposition du conseil des Postes, qu'ils subiraient chacun sur leur traitement, des retenues qui, suivant la gravité de la faute commise, ont varié de 5 à 15 jours.

La mention de ces retenues au relevé placé aux pages 60 à 63, fait l'objet de deux articles séparés, l'un sous le titre : *Irrégularités dans la remise des dépêches aux courriers*, l'autre sous l'intitulé : *Non-constatation par procès-verbal du manque de dépêches*.

L'attention des agents est spécialement appelée sur ces punitions. Elles témoignent de l'importance que l'Administration attache à ce que les mesures prescrites en vue d'assurer la sécurité des correspondances, notamment celles de ces mesures qui se rapportent aux opérations de réception et d'expédition des dépêches, soient exécutées de tout point avec la plus stricte régularité. Elles témoignent en outre de l'intention formelle de l'Administration de ne laisser sans répression aucun acte de négligence constaté sur ce point.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Les Ripes (c. de Certines)	Pont d'Ain.....	Bourg-en-Bresse.	
Aisne.....	Ferme de Forté (commune de Groujis).	Guise.....	Bobain-en-Vermandois.	
Allier.....	Villeneuve-sur-Allier... Bagneux..... Aubigny.....	Moulins-sur-Allier.....	Villeneuve-sur-Allier..	(1)
Ardennes.....	Beaumont-en-Argonne... Lefanne.....	Mouzon.....	Beaumont-en-Argonne.	(1)
Ariège.....	Villeneuve-de-Durfort...	Saverdun.....	Le Fossat.	
Charente.....	Ambernac..... Hiesse.....	Confolens..... Alloue.....	Alloue. Confolens.	
Creuse.....	Crozant..... Castelnau d'Estrefonds... Villeneuve-les-Bouloc...	Dun-le-Palletteau.....	Saint-Sébastien.	
Garonne (H ^{te} -)	Pouloc..... Saint-Rustice..... Ondes.....	Saint-Jory.....	Castelnau-d'Estrefonds	(1)
Hérault.....	La Valette..... Saint-Priyat.....	Lunas..... Lodève.....	Lodève. St-Pierre-de-la-Fage.	
Isère.....	Allemont..... Oz..... Vaujany.....	Bourg-d'Oisans.....	Allemont.....	(1)
Loiret.....	L'Ours (commune d'Olivet) Saint-Jean-de-Savigny... Couvains.....	Olivet..... Cérisy-la-Forêt.....	Orléans.	
Manche.....	Airel..... La Meauffe..... Saint-Clair-sur-l'Elle... Moon..... Moncel-sur-Seille..... Chambrey..... Pettoncourt..... Mazerulles..... Sorneville..... Bioncourt..... Atilloncourt..... Aboncourt..... Manhoué..... Gremecey.....	La Périne..... Saint-Lô.....	Saint-Clair-sur-l'Elle..	(1)
Meurthe.....	Fermes du haut et bas Keking. Marainviller..... Donjevin..... La Neuville-aux-Bois... Thiébauménil..... Bénaménil..... Manonviller..... Bouxières-aux-Chênes... Brin..... Bey.....	Château-Salins..... Lunéville..... Nancy.....	Dieuze. Marainviller.....	(1)
			Bouxières-aux-Chênes..	(1)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Lanfroicourt.....	Nancy.....	Bouxières-aux-Chênes..	(1)
	Armaucourt.....			
	Amance.....			
	Laitre-sous-Amance.....			
	Champenoux.....			
	La Neuvelotte.....			
	Dommarlin-sous-Amance.....			
	Montény.....			
	Faulx.....			
	Malleloy.....			
	Custines.....			
Meuse.....	Villers-les-Moivrons.....	Nancy.....	Saint-Nicolas-du-Port.	(1)
	Leyr.....			
	Moivrons.....			
	Bratte.....			
	Boserville.....			
	Ecluse-Saint-Flin.....			
	Frouard.....			
Oise.....	Pompey.....	Nancy.....	Frouard.....	(1)
	Liverdun.....			
	Les Latzerais.....			
	Marbache.....			
Meuse.....	Fouilly.....	Mousson.....	Inor.....	(1)
	Autreville.....			
	Moulins.....			
Oise.....	Inor.....	Stenay.....	Béthisy-Saint-Pierre.	(1)
	Béthisy-Saint-Pierre.....			
	Néry.....			
	Béthisy-Saint-Martin.....			
Orne.....	Saint-Sauveur.....	Verberie.....	Béthisy-Saint-Pierre.	(1)
	Saintines.....			
	La Gouffrière.....			
Rhin (Haut-).	Saint-Evroult N.-D.-des-Bois.....	La Ferté-Fresnel.....	St-Evroult-N.-D.-des-B.	(1)
	Touquette.....			
Saône (Haute-)	Vézelois.....	Bourogne.....	Belfort.	(1)
	Ronchamp.....			
	Clairegoutte.....			
	Frédéric-Fontaine.....			
Seine-Infère..	La Houillière.....	Champagney.....	Ronchamp.....	(1)
	Eboulet (c ^{ne} de Champagney).			
	Magny-Danigon.....			
	Bonville.....			
	Blacqueville.....			
	Freville.....			
	Mesnil-Panneville.....			
	Croixmare.....			
	Pissy-Poville.....			
	Fresquienne.....			
Somme.....	Goupillère.....	Lure.....	Pavilly.	(1)
	Betteville.....			
	Carville-la-Folletière.....			
	La Folletière.....			
	Mont-de-l'If.....			
Tarn.....	St-Ouen-de-Thouberville.....	Barentin.....	Caudebec.	(1)
	Dargnies.....			
	Crespinet.....			
Tarn-et-Gar...	Albias.....	Barentin.....	Yvetot.	(1)
	Saint-Vincent.....			
Yonne.....	Château-de-Puytesson (c. de Chauché).	Bourgachard.....	La Bouille.	(1)
		Gamaches.....	Woincourt.	
		Valence-d'Albigeois.....	Valdériès.	
		Négrepelisse.....	Réalville.	
		Réalville.....	Caussade.	
		Saint-Fulgent.....	Les Essarts.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
79	Commissaires généraux de la marine.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des manufactures d'armes*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	Omission au Manuel de 1856.
97	Consul de France à Genève (1).	B (au-dessous de la dernière accolade).	Préfet de l'Ain*.....	S. B.*	»	»	»	»	23 décembre 1859.
109	Directeur des contributions directes du Finistère à Quimper.	A (au-dessous de la dernière accolade).	Receveur général du Finistère, à Brest*....	S. B.	»	»	»	»	21 novembre 1859.
110	Directeur des contributions directes du Var à Draguignan.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Receveur général du Var, à Toulon-sur-Mer*	S. B.	»	»	»	»	id.
183	Ingénieurs des constructions navales attachés au service des bois de la marine (2).....	A (en regard du contre-signataire).	Maîtres entretenus employés dans le service des bois de la marine*.....	S. B.	»	Bass. for.	18	»	14 décembre 1859.
193	Inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées (3).....	»	»	»	»	»	»	»	id.
213	Inspecteur spécial chef de service de la culture du tabac à Alger.....	E (en regard du contre-signataire).	Trésoriers payeurs en Algérie*..... Payeurs particuliers en Algérie*.....	S. B. S. B.	» »	Algérie. id.	» »	» »	14 décembre 1859. id.
229	Maîtres entretenus employés dans le service des bois de la marine.....	C (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Ingénieurs des constructions navales attachés au service des bois de la marine*.....	S. B.	»	Bass. for.	18	»	id.
230	Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires sur le territoire continental.....	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Les droits de franchise et de contre-seing attribués aux maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires (voir les Bull. mens. nos 32, 35 et 43) sont transférés aux officiers généraux désignés ci-contre qui les remplacent. Le contre-seing de ces officiers généraux est exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration et conçues en ces termes : <i>Maréchal de France, commandant supérieur du arrondissement militaire*</i>	L. F.	»	Arr. mil.	App. n ^o 2 à l'État n ^o 8.	405	23 novembre 1859.
266	Payeurs particuliers en Algérie.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac, à Alger*.....	S. B.	»	»	»	»	14 décembre 1859.
267	Payeur du trésor de l'armée d'Afrique (4).....	A (en regard du contre-signataire).	»	»	»	»	»	»	id.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français.

(2) Cette dénomination doit remplacer celle qui est indiquée à la page 185 précitée du Manuel.

(3) Le titre d'inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées doit être remplacé par celui d'inspecteur

(4) Les payeurs de l'armée d'Afrique sont désignés aujourd'hui sous le titre de « trésoriers payeurs en

général de 2^e classe des ponts-et-chaussées.

Algérie. » Voir la page 374 pour les franchises nouvelles attribuées à ces fonctionnaires sous ce dernier titre.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	2 autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	5 Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	4 auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
279	Préfet de l'Ain (1).....	C (en regard du contre-signataire).	Consul de France, à Genève*.....
334	Receveur général des Basses-Alpes.....	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Payeur des Bouches-du-Rhône*..... Receveur général des Bouches-du-Rhône*.....
334	Receveur général des Bouches-du-Rhône.....	B (en regard du contre-signataire).	Payeur des Basses-Alpes*..... Receveur général des Basses-Alpes*.....
335	Receveur général du Finistère, résidant à Brest.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeur des contributions directes, à Quimper*.....
336	Receveur général du Var, résidant à Toulon-sur-Mer.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeur des contributions directes, à Draguignan*.....
374	Trésoriers payeurs en Algérie (2)	A (en regard de la 2 ^e accolade).	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac, à Alger*.....

(1) Voir le renvoi (1) d'autre part.

(2) La dénomination de « trésoriers payeurs en Algérie » doit être substituée à celle de « trésoriers d'Afrique » indiquée à la page 267 du même Manuel. Voyez aussi cette dernière page pour les franchises

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	»	»	»	»	23 décembre 1859.
S. B.	»	»	»	»	23 novembre 1859.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	21 novembre 1859.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	14 décembre 1859.

payeurs de l'armée d'Afrique » qui figure à la page 374 du Manuel, et à celle de « payeurs de l'armée de ces fonctionnaires.

2^e DIVISION.

5^e BUREAU. MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT FRAPPÉS AU RECTO D'UN TIMBRE A 10 C. MACULÉ, ET AU VERSO DU TIMBRE A 35 C.

Articles d'argent

Par suite d'une erreur commise à l'atelier du timbre, à Paris, un certain nombre de mandats ont été frappés à tort au recto d'un timbre à 10 centimes. Pour réparer cette erreur, la direction du timbre a fait maculer le timbre à 10 centimes et l'a fait remplacer par un timbre à 35 centimes apposé au verso du mandat. Avis en est donné aux directeurs, afin qu'ils ne voient pas dans ce fait une cause de suspension de paiement. Les mandats dont il s'agit recevront en outre, à l'Administration, une annotation ainsi conçue : *Voir le timbre au dos.*

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e Section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

160 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en décembre 1859.

Ces décisions comportent 43 acquittements et 117 condamnations.

Dans le courant du même mois, 178 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 31 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

845 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de décembre 1859 ; 221 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie..... 264 procès-verbaux, 7 saisies.

Douanes et octrois..... 16 procès-verbaux, 16 saisies.

Postes..... 565 procès-verbaux, 198 saisies.

Pendant la même période, 220 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 214 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de décembre 1859.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de décembre 1859, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 629 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 644 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

407 lettres contenaient des objets sans valeur.

57 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 45,000 francs.

90 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

155	id.	id.	de 5 francs.
-----	-----	-----	--------------

137	id.	id.	de 10 francs.
-----	-----	-----	---------------

22	id.	id.	de 20 francs.
----	-----	-----	---------------

41	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
----	-----	--	--

34	id.	des objets de valeur divers.	
----	-----	------------------------------	--

34 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de décembre 1859 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Abandon de fonctions...	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 5 et 14 jours de traitement.
Admission, à titre d'échan- tillon, d'un bijou en or.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	5	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Compte inexact du mon- tant d'un group de versement.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	7	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut d'application du timbre à date sur un grand nombre de let- tres.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de fermeté envers un subordonné.	»	»	1	»	»	»	»	Blâme.
Défaut de surveillance...	2	»	2	»	»	»	»	Blâme.— Réprimande.— Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.— Révoca- tion.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	3	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	2	»	24	2	»	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	2	»	24	2	»	1	»	
Désordre grave de ges- tion.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Dettes et inconduite.....	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Emploi de cire de mau- vaise qualité pour sceller les dépêches.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi d'un aide non au- torisé.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de compte, de axe et de tri.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits de légèreté dans le service.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Fausse directions de let- tres et de dépêches.	»	3	15	»	2	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre à son poste.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Inexécution des règle- ments concernant les timbres-postes.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	6	67	1	2	1	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement. — Ré- primande.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	»	8	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Irrégularités dans la re- mise des dépêches aux courriers.	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Irrégularités relevées dans la tenue de la caisse.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettres fourvoyées dans des documents de ser- vice.	»	»	1	»	1	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
A reporter.....	2	10	127	5	6	2	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	2	10	127	5	6	2	»	
Manque d'égards envers le public.	»	»	1	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Change- ment de résidence.
Manquement au service..	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	7	»	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence ayant occa- sionné du retard dans la transmission des dé- pêches adressées à S. M. l'Empereur.	»	1	»	»	»	2	3	Retenues de 2 à 10 jours de traitement. — Ra- diation des cadres des bureaux ambulants.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	»	7	»	»	»	»	Retenues de 1 à 15 jours de traitement. — Chan- gement de résidence. — Révocation.
Nombreuses irrégularités de service.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-constatation par pro- cès-verbal du manque de dépêches.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Omission d'application du signe d'affranchisse- ment sur un objet af- franchi en numéraire.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Offense grave envers un inspecteur des finances en cours de vérification.	»	»	1	»	»	»	»	Suspension de fonctions pendant 2 mois.
Perte de la confiance de l'Administration résult- tant de préventions gra- ves d'indélicatesse.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Perte d'une dépêche regue en passe.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans le paiement du salaire des facteurs.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
A reporter.....	2	12	149	6	8	4	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Contrôleurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	2	12	149	6	8	4	4	
Retards dans la transmis- sion des dépêches.	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	»	2	»	»	1	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
Service confié à un gérant inhabile.	»	»	«	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Surtaxe indûment appli- quée.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	12	158	6	9	5	4	
Nombre d'agents punis..	196							

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						Service des bureaux ambulants — Gardiens de bureau. 8	NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Gardiens de bureau.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Brigadiers- facteurs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6			
Abandon de fonctions...	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	1	»	1	9	»	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	»	1	4	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Apposition défectueuse de timbres - alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	»	»	2	»	Retenues de 1 et 2 fr.
Chargement non distribué, oublié dans un carnet n° 287.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	1	6	»	Retenues de 3 à 10 fr. — Changement de ré- sidence et de tournée.
Distribution de corres- pondance sur la voie publique.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	»	»	8	»	Changement de résidence. — Suspension de fonc- tions.—Révocation.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	»	»	»	3	7	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement. — Re- tenues de 3 à 10 fr. — Révocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	»	»	14	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Lettres mal livrées.....	1	»	»	1	»	»	»	Retenues de 1/2 et de une journée.
Lettres rapportées en re- but et non présentées aux destinataires.	»	»	»	1	»	2	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 10 francs. — Chan- gement de résidence.
Manquement au service..	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	2	»	1	4	11	49	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants	
	Facteurs.	Gardiens de bureau.	Brigadiers- facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report	2	»	1	4	11	49	»	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	»	4	»	Retenues de 3 à 5 francs.
Négligence dans l'application du timbre à date.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 1 jour de traitement.
Négligence dans l'exécution du service.	»	1	»	3	3	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte de lettres sur la voie publique.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 3 francs.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Transport illicite d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	3	»	Retenues de 3 à 5 francs.
TOTAUX	2	1	1	7	15	57	1	
Nombre de sous-agents punis	84							

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	29	729	53	Amendes de 05 cent. à 5 fr. 20 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	120	Amendes de 10 cent. à 10 fr. 60 c.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	17	»	Amendes de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	12	Amendes de 20 cent. à 1 fr. 20 cent.
TOTAUX.....	29	746	185	

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 53 (JANVIER 1860),

à placer à la page 403 du Manuel des franchises.

APPENDICE N° 2 A L'ÉTAT N° 8 DU MANUEL DES FRANCHISES,

Indiquant la circonscription des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental par la décision impériale du 17 août 1859.

(Cet appendice doit remplacer celui qui était joint au Bulletin mensuel n° 52.)

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS MILITAIRES.	QUARTIER GÉNÉRAL des COMMANDANTS SUPÉRIEURS.	DIVISIONS MILITAIRES comprises dans LA CIRCONSCRIPTION DES ARRONDISSEMENTS MILITAIRES.
1 ^{er} arrondissement.....	Paris	1 ^{re} et 2 ^e .
2 ^e idem.....	Lille.....	3 ^e et 4 ^e .
3 ^e idem.....	Nancy.....	5 ^e , 6 ^e et 7 ^e .
4 ^e idem.....	Lyon.....	8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 17 ^e et 20 ^e .
5 ^e idem.....	Tours.....	15 ^e , 16 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 21 ^e .
6 ^e idem.....	Toulouse.....	11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e .

